

sodrac

**MODIFICATIONS TECHNIQUES
AU PROJET DE LOI C-11
SUR LA MODERNISATION
DU DROIT D'AUTEUR**

PROPOSÉES PAR LA

**SOCIÉTÉ DU DROIT DE REPRODUCTION
DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS AU CANADA (SODRAC)**

**TOUR B, BUREAU 1010
1470, RUE PEEL
MONTREAL (QC) H3A 1T1**

5 MARS 2012

SOMMAIRE ANALYTIQUE

La SODRAC agit au nom de plus de 6 000 membres canadiens, auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, et représente de façon exclusive au Canada les répertoires de sociétés actives dans près d'une centaine de territoires étrangers. En musique, la SODRAC gère le droit de reproduction d'un répertoire de plus de 10 millions d'œuvres dans les secteurs de la chanson et de l'audiovisuel (télévision, film et vidéo). Elle gère aussi les droits d'auteur sur les œuvres artistiques de ses 600 membres canadiens en arts visuels et métiers d'art, et de près de 40 000 artistes et ayants droit de partout dans le monde.

Il est impératif de moderniser la *Loi sur le droit d'auteur* et d'adopter des mesures pour stimuler l'économie numérique canadienne. Cependant, tel que rédigé, le projet de loi C-11 va au-delà des intentions du gouvernement et pourrait avoir pour effet d'exclure les créateurs de l'économie numérique. Afin de mieux atteindre les objectifs de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*, nous proposons ici des modifications techniques portant sur les éléments suivants :

I – DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE REPRODUCTION

a) Article 30.71 : Reproductions temporaires pour processus technologiques

Pour bien refléter la vision du gouvernement et éviter les incertitudes juridiques, il serait nécessaire de définir la notion de *durée* du processus technologique en précisant que la reproduction doit avoir une durée *moins que transitoire*. Il faut aussi spécifier que ces reproductions sont *techniques et accessoires*, qu'elles n'ont donc pas de valeur en soit. De plus, il faut éviter que l'article 30.71 s'applique aux « entreprises de programmation et de radiodiffusion », car elles bénéficient déjà des exceptions des articles 30.8 et 30.9.

b) Article 30.9 : Enregistrements éphémères par les radiodiffuseurs

Le gouvernement limite cette nouvelle exception à des enregistrements conservés un maximum de 30 jours. Or, il est possible de créer des systèmes automatisés de recopiage et de destruction des enregistrements qui permettraient de faire indirectement ce que le projet de loi interdit de faire. Il faut donc apporter une correction mineure au texte, afin d'éviter un contournement des dispositions proposées par une succession d'enregistrements « éphémères » qui seraient recopiés et détruits tous les 30 jours.

c) Article 29.24 : Copies de sauvegarde

L'exception ne devrait pas s'appliquer lorsque la production de ces copies est visée par un contrat, une licence, un tarif ou un système existant prévu par la loi, notamment la partie VIII. De même, elle ne devrait pas s'appliquer aux entreprises de programmation ou aux entreprises de radiodiffusion qui sont respectivement assujetties aux articles 30.8 et 30.9. Conformément à l'alinéa 30.6(b), il ne faudrait autoriser qu'une seule copie à des fins de sauvegarde. L'exigence de ne donner aucune copie à personne devrait être élargie afin d'en interdire aussi la vente, la location ou toute autre distribution.

II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

a) Article 29.21 : Contenu non commercial généré par l'utilisateur

Les restrictions énoncées dans le projet de loi pour éviter un impact négatif sur le marché des œuvres originales sont insuffisantes pour permettre au gouvernement d'atteindre son objectif. Il faut modifier le texte de l'exception proposée pour empêcher la création de copies physiques de compilations ou d'œuvres collectives créées par des individus et restreindre le nombre de copies permises par cette

exception, pour éviter la distribution massive de reproductions, notamment par l'intermédiaire de sites à caractère commercial.

b) Article 29.22 : Reproduction des œuvres à des fins privées

Le projet de loi C-11 n'étend pas le régime pour la copie privée aux enregistreurs audionumériques et la compensation aux titulaires de droit pour l'utilisation de leurs œuvres va disparaître. Comme l'industrie de la musique n'utilise pas de serrures numériques, nous pensons que le gouvernement ne devrait pas permettre aux utilisateurs de faire des copies des œuvres à des fins privées sans compensation. Nous suggérons donc de ne pas introduire les articles 29.22, 29.23 et 29.24 du projet de loi C-11.

c) Article 38.1 : Dommages-intérêts préétablis

Selon le projet de loi, des récidivistes pourraient recevoir avis après avis avec seule conséquence potentielle que d'être poursuivis par un titulaire de droit d'auteur pour un montant maximal de dommages limité à 5 000 \$. Nous préconisons donc de conserver la disposition actuelle sur les dommages préétablis. Cependant, si le gouvernement diminue les montants pour les particuliers qui commettent des violations à des fins non commerciales, nous suggérons que les violations à répétition par des récidivistes soient sujettes aux dommages préétablis prévus pour des infractions de nature commerciale.

III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES FSI

a) Articles 27(2.3) et 27(2.4) : Agents habilitants du piratage

Ces articles souffrent de quatre défauts qui les rendent presque inopérants. Il faudrait cibler tous ceux qui rendent possible le partage illégal de fichiers en pair-à-pair, sans exclure les personnes ou réseaux qui violent le droit d'auteur de manière « non principale ». De plus, les six facteurs d'évaluation énumérés aux paragraphes a) à f) de l'article 27 (2.4) nécessiteront de nombreux litiges avant que les tribunaux en dégagent la portée. De plus, le projet de loi dans sa forme actuelle ne tient pas responsable un agent habilitant qui violerait directement un droit d'auteur. Finalement, avec l'article 38.1(6) d), le projet de loi enlève aux ayants droit la possibilité d'exiger des agents habilitants du piratage des dommages préétablis.

b) Article 41.25 : Régime « Avis et avis »

Le régime « avis et avis » donne l'illusion de l'existence d'un droit qui, dans les faits, sera presque impossible à exercer. 43. Nous considérons qu'il serait préférable d'introduire une procédure « avis et retrait » comme le souhaitait la Cour suprême. Mais à défaut d'une telle procédure, la SODRAC recommande d'améliorer l'efficacité d'un régime « avis et avis » en rendant obligatoire le fait pour les FSI de répondre à des demandes d'information, ceci en vue de s'assurer de l'efficacité du système en place et éventuellement de le réviser si d'autres solutions s'avèrent nécessaires pour endiguer le piratage tout en favorisant la croissance d'un accès légal aux œuvres.

c) Article 31.1 : Non-responsabilité des FSI

Nous sommes favorables à la ratification et la mise en œuvre des traités Internet de l'OMPI. Mais ces accords datent de 15 ans et nous croyons que les mécanismes destinés à protéger les droits doivent être revus et renforcés, car ils sont aujourd'hui insuffisants pour assurer une protection adéquate des œuvres dans Internet. Les FSI doivent jouer un rôle significatif dans (i) l'éducation des internautes (ii) l'introduction de mesures dissuasives (filtrage ou riposte graduée) et (iii) le paiement d'une compensation pour une période, transitoire ou non. Les FSI devraient aussi bloquer l'accès à leurs clients nationaux à des sites étrangers qui ne respectent pas la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne.

IV – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉDUCATION

a) Article 29 : Ajout de l'éducation, la parodie et la satire à l'utilisation équitable

Le gouvernement énonce que « l'utilisation équitable n'est pas un chèque en blanc », mais propose de nouvelles exceptions qui permettront l'utilisation des œuvres sans redevances aux titulaires des droits d'auteur. Or la SODRAC favorise déjà, à un coût raisonnable, un accès souple et aisé à son répertoire auprès du milieu de l'éducation. Pour s'assurer que les exceptions restent limitées, ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts des auteurs, nous proposons que la loi prévoie expressément que le test « des trois étapes » de l'article 9 (2) de la Convention de Berne, à laquelle le Canada a adhéré, soit intégré à la loi comme directive d'interprétation, en complément des principes énoncés dans la décision CCH.

b) Article 30.04 : Utilisation de la documentation publiquement accessible sur Internet à des fins d'enseignement et d'éducation

Le gouvernement veut permettre l'utilisation de matériel accessible sur Internet par les enseignants et les élèves sans compensation pour les ayants droit, et ce, même si les sociétés de gestion collective comme la SODRAC peuvent fournir les autorisations requises aux institutions d'enseignement, en contrepartie d'une redevance. Nous ne croyons donc pas pertinent d'adopter cette disposition, car cela viendra rompre de façon injustifiée l'équilibre qui existe entre l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et d'éducation, et les intérêts légitimes des ayants droit.

V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ŒUVRES ARTISTIQUES

Article 3(1) j) : Droit de mise en circulation des œuvres sous forme d'objets tangibles

Le gouvernement veut permettre aux créateurs de contrôler la première vente de chaque copie de leurs œuvres sous forme d'objets tangibles. Cependant, la formulation proposée ouvre la voie à des interprétations divergentes. Pour dissiper toute ambiguïté, nous suggérons de préciser que l'auteur aura le droit, à l'égard de son œuvre, d'en effectuer ou d'en autoriser le premier transfert de propriété, notamment par vente, et que s'il s'agit d'une œuvre artistique, qu'il bénéficiera d'un droit de suite lors des transferts de propriété subséquents, notamment par la revente. De plus, pour refléter le souci du gouvernement d'harmoniser les droits des différents créateurs, nous proposons d'étendre la portée du droit d'exposition de l'article 3(1) g) à toutes les œuvres artistiques visées pour lesquelles la protection existe et non plus uniquement celles créées après le 7 juin 1988.

VI – DISPOSITIONS CONCERNANT NOS OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Nous recommandons d'intégrer dans la *Loi sur le droit d'auteur* ce qui est couramment désigné comme le « test en trois étapes de la Convention de Berne » afin que le Canada, à titre de pays signataire, s'assure de limiter les exceptions à « certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE ANALYTIQUE.....	2
TABLE DES MATIÈRES.....	5
INTRODUCTION - Un cadre clair pour stimuler l'économie numérique	6
I – DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE REPRODUCTION	
a) Permettre les reproductions temporaires pour processus technologiques .	10
b) Retirer l'obligation pour les radiodiffuseurs de payer pour effectuer des enregistrements éphémères	11
c) Permettre de faire et de récupérer des copies de sauvegarde.....	12
II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR	
a) Permettre la création de contenu non commercial généré par l'utilisateur....	13
b) Permettre la reproduction des œuvres à des fins privées sans compensation ...	14
c) Réduire les montants de dommages-intérêts préétablis	15
III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES FSI	
a) Cibler efficacement les agents habilitants du piratage.....	15
b) Établir un régime « Avis et avis ».....	16
c) Déresponsabiliser les FSI.....	17
IV – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉDUCATION	
a) Ajouter l'éducation, la parodie et la satire aux fins d'utilisation équitable	18
b) Permettre l'utilisation de la documentation publiquement accessible sur Internet à des fins d'enseignement et d'éducation	19
V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ŒUVRES ARTISTIQUES	
Introduire un droit de suite pour les créateurs d'œuvres artistiques	20
VI – DISPOSITIONS CONCERNANT NOS OBLIGATIONS INTERNATIONALES	
Introduire une directive d'interprétation générale	21
La SODRAC: Qui sommes-nous?	22
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS.....	23
ANNEXE I : AMENDEMENTS PROPOSÉ.....	Annexe I, pages 1 à 20
ANNEXE II : <i>Feuillelet d'information – Tarif pour la radio commerciale, 2008 à 2012</i>	
ANNEXE III : <i>Tarifs radio commerciale, 1998 à 2011 – Préparés par ADISQ/SOPROQ</i>	
ANNEXE IV : <i>Radio commerciale - Relevés statistiques et financiers, 2004 à 2009</i>	

INTRODUCTION : UN CADRE CLAIR POUR STIMULER L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE

Depuis plus de 25 ans, la SODRAC joue, pour les ayants droit auteurs, compositeurs et éditeurs qu'elle représente, un rôle économique de premier plan dans la gestion collective de leurs droits d'auteur.

La SODRAC gère le droit de reproduction d'un important répertoire d'œuvres musicales dans deux secteurs bien distincts : celui de la chanson et celui de l'audiovisuel (télévision, film et vidéo). Elle gère aussi les droits d'auteur sur les œuvres artistiques de ses membres en arts visuels et métiers d'art. Il faut souligner que les créateurs et les entreprises représentés par la SODRAC sont tous des moteurs de la culture et de l'économie canadiennes.

La *Loi sur le droit d'auteur* est le fondement essentiel qui confère aux créateurs un droit de propriété relatif aux œuvres qu'ils créent. Le droit de reproduction est quant à lui un droit fondamental, distinct du droit d'exécution publique, qui est reconnu dans la *Loi* et dans la Convention de Berne, dont le Canada est signataire. Les Déclarations communes concernant le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT), dont le Canada s'apprête maintenant à intégrer dans sa loi les droits et protections mentionne entre autres « que le stockage d'une œuvre protégée sous forme numérique sur un support électronique constitue une reproduction au sens de l'article 9 de la Convention de Berne ». Ce principe du droit de reproduction doit demeurer et être respecté.

Nous sommes d'accord que 15 ans après la dernière grande réforme, il est devenu nécessaire de moderniser la loi. La question est de savoir à quel prix. En effet, s'il est primordial d'adopter des mesures pour stimuler l'économie numérique canadienne et d'intégrer à la loi les droits et protections des traités de l'OMPI, nous croyons que le projet de loi C-11, tel que rédigé, va au-delà des intentions du gouvernement.

Le projet de loi C-11 retire des droits existants et instaure de nouvelles exceptions, en offrant aux consommateurs et aux utilisateurs un accès élargi aux œuvres, et ce, sans compensation. Certains amendements proposés menacent à la fois la gestion collective des droits d'auteur et le droit de reproduction, ce qui réduit considérablement les revenus aux créateurs

Or il faut s'assurer, pour atteindre l'équilibre souhaité par le gouvernement, que la portée réelle de ces nouvelles dispositions n'aura pas pour effet de priver les ayants droit de sources légitimes de redevances qui constituent une rémunération vitale, fruit de leur création. La *Loi sur le droit d'auteur* doit continuer de permettre aux créateurs de percevoir une rétribution en contrepartie de l'exploitation de leurs œuvres, sans quoi ils seront exclus de l'économie numérique.

La SODRAC représente différentes catégories d'ayants droit, voyons quel impact le projet de loi C-11 aura dans chacun de ces secteurs. En effet, bien que les droits d'auteur soient les mêmes pour le secteur de la chanson et celui de l'audiovisuel (où la musique consiste entre autre en des œuvres de commande pour la télévision, le cinéma et les jeux vidéo), la consommation de la musique est bien différente d'un secteur à l'autre. Pour refléter cette disparité, il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter une approche adaptée à chaque secteur, notamment en ce qui concerne les mesures de protection juridiques des serrures numériques.

Le secteur de la musique

Parmi les redevances que la SODRAC perçoit actuellement pour les ayants droit dans le secteur de la musique, les suivantes sont menacées de multiples façons :

La baisse des ventes d'enregistrements sonores affecte directement le niveau des redevances. L'industrie du disque (CD) a été la première et la plus durement touchée par le passage au numérique au Canada. La valeur des ventes d'enregistrements sonores a chuté de 1217 millions de dollars en 2000 à 567 millions en 2010, selon l'International Federation of the Phonographic Industry (IFPI). L'industrie du disque canadienne a subi une décroissance de plus de 53 % sur 10 ans, représentant des pertes cumulées de près de 4 milliards de dollars. Cette industrie perd toujours environ 500 millions par année. Au Québec, la décroissance, exprimée en pourcentage, est du même ordre, bien que la baisse des ventes se soit amorcée avec quelques années de décalage.

Les revenus en format numérique ne combrent pas ces pertes, et de loin. En fait, l'industrie du disque a évolué vers une *industrie de la musique* dans un nouvel environnement technologique où il est plus complexe de monétiser les œuvres. Selon l'IFPI, en 2006, les revenus numériques ne représentaient que 3 % des revenus des ventes d'enregistrements sonores au Canada, contre 87 % des ventes en format CD et 10 % en format DVD. En 2010, alors que les ventes globales d'enregistrements sonores continuaient de décroître, les revenus en format numérique représentaient 33 % de la musique vendue, selon Music Canada.

Les modifications au droit de reproduction proposées avec l'exception pour les enregistrements éphémères en faveur des radiodiffuseurs et celle pour les processus technologiques affectent les redevances que nous percevons des stations de radio. Sous prétexte de faire bénéficier les petites stations de cette exception, la Commission du droit d'auteur du Canada a tenu compte des revenus de ces petites stations et réduit le taux de redevances en droit de reproduction pour les stations dont les revenus sont les moins élevés, en établissant de nouveaux taux selon trois tranches de revenus : inférieurs à 625 000 \$, entre 625 000 \$ et 1 250 000 \$ et supérieur à 1 250 000 \$ (voir le Tableau 1 « Comparaison des nouveaux taux homologués aujourd'hui et des taux antérieurs » à la page 2 du *Feuilleton d'information – Tarif pour la radio commerciale, 2008 à 2012*, de la Commission du droit d'auteur du Canada, 9 juillet 2010).

Le fait de ne pas étendre la redevance pour la copie privée audio aux enregistrements audio numériques et de permettre au consommateur de reproduire des œuvres sans compensation va aussi réduire les revenus des ayants droit.

L'introduction de l'exception de l'utilisation équitable à des fins d'éducation menace directement les revenus découlant de l'entente que nous avons avec le Ministère de l'éducation du Québec.

Nous estimons à environ 40 % des perceptions de la SODRAC l'impact total de ces exceptions, sans tenir compte du fait que le projet de loi n'endigera pas le partage illégal de fichiers de pair à pair et qu'aucune forme de rémunération ou de compensation n'est prévue à l'égard des pertes dues au piratage.

Le secteur de l'audiovisuel (télévision, film, vidéo)

Dans le secteur de l'audiovisuel, la situation des créateurs est différente. Nous sommes favorables aux mesures de protection juridiques pour les serrures numériques qui devraient permettre de protéger les investissements des producteurs dans ce secteur, bien que le modèle d'affaires canadien fait en sorte que dans la majorité des cas les créateurs cèdent leur droit de reproduction au moment de la commande des œuvres qui seront intégrées aux productions télé, aux films ou aux jeux vidéo. Ces créateurs ne participent pas à la vie économique de leurs œuvres, car ils ne tirent pratiquement aucun revenu des exploitations subséquentes qui en sont faites. Cette mesure favorise donc presque exclusivement les ayants droits producteurs.

Les arts visuels et métiers d'art

Les ventes aux enchères d'œuvres artistiques ont généré 65 millions de dollars au Canada en 2010, selon la maison Heffel. C'est sans compter le marché des œuvres revendues par les galeries commerciales et autres spécialistes. Or, les créateurs ne touchent rien sur ces transactions, alors que la revente de leurs œuvres génère souvent un profit important. L'introduction d'un « droit de suite » dans la *Loi sur le droit d'auteur* rétablirait l'équilibre. Ce droit prévu à la Convention de Berne, que le Canada a signée, est en vigueur dans plus de 50 pays et aux États-Unis un projet de loi sur le droit de suite (*resale right*) a été présenté au Congrès en décembre 2011.

Un cadre clair pour l'équilibre souhaité par le gouvernement

Les consommateurs ont demandé et obtiennent du gouvernement la souplesse qui leur permettra entre autres d'écouter les œuvres en différé, de les changer de support, d'en effectuer des copies de sauvegarde. Les stations de radio commerciale n'auront plus l'obligation de payer pour les reproductions des œuvres et le projet de loi C-11 n'étend pas le régime de la copie privée aux enregistreurs audionumériques. Avec l'avènement de bibliothèques virtuelles de musique, les modèles d'affaires vont évoluer, mais dans l'immédiat l'industrie de la musique, qui actuellement n'utilise pas de serrures numériques, ne bénéficiera pas des nouvelles dispositions juridiques qui vont rendre illégal le contournement de ces mesures techniques de protection.

Comme nous le mentionnions, nous sommes en faveur de l'introduction des mesures de protection juridiques pour les serrures numériques qui peuvent être très efficaces pour mieux encadrer certaines utilisations des œuvres. Cependant, plutôt que de créer des exceptions sans rémunération, nous croyons qu'il serait préférable, pour permettre l'accès aux œuvres, de privilégier le système d'octroi de licence par des sociétés de gestion collective qui est aussi efficace pour l'ayant droit que pour l'utilisateur.

Dans ce contexte, établir l'équilibre indispensable pour que les créateurs participent pleinement à l'économie numérique exige à notre avis des mesures encore plus restrictives envers ceux qui facilitent la violation du droit d'auteur, ainsi qu'un texte de loi dont la portée est fidèle à l'intention du législateur. Afin de mieux atteindre les objectifs de la *Loi sur la*

modernisation du droit d'auteur, nous proposons dans ce mémoire des modifications techniques portant sur les éléments suivants :

- Droit de reproduction : reproduction temporaire, enregistrement éphémère, copies de sauvegarde
- Consommateurs : contenu non commercial généré par l'utilisateur, copie privée, dommages-intérêts préétablis
- FSI : agents habilitants du piratage, régime « avis et avis » et déresponsabilisation des FSI
- Éducation : ajout de l'éducation, parodie et satire à des fins d'utilisation équitable, documentation publiquement accessible sur Internet à des fins d'enseignement et d'éducation
- Œuvres artistiques : droit de distribution (droit de suite et droit d'exposition)
- Obligations internationales

I – DISPOSITIONS CONCERNANT LE DROIT DE REPRODUCTION

- a)

<p style="text-align: center;">Permettre les reproductions temporaires pour processus technologiques (article 32 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout d'un article 30.71 à l'actuelle <i>Loi sur le droit d'auteur</i>)</p>

1. Le gouvernement veut favoriser l'innovation dans les entreprises et permettre certaines reproductions techniques. L'objectif est de faire en sorte que certaines reproductions temporaires ne constituent pas des violations des droits d'auteur, à condition qu'elles soient un élément essentiel d'un processus technologique, qu'elles aient pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur et qu'elles n'existent que pour la durée du processus technologique.
 2. Selon le gouvernement, cette disposition n'aura pas d'impact sur les droits des auteurs parce qu'elle couvre des « reproductions numériques temporaires, techniques et accessoires effectuées dans le cadre d'un processus technique comme des transmissions en antémémoire sur Internet ». Cependant, les termes très larges de l'exception proposée vont donner lieu à un éventail d'interprétations quant à sa portée et menacer de nombreuses reproductions numériques **dont la valeur est déjà établie**. Cela nuirait à l'exploitation normale des œuvres et à la rémunération que les titulaires de droits reçoivent présentement.
 3. De plus, plusieurs utilisateurs s'empresseront de prétendre que la quasi-totalité de leurs activités de reproduction représentent un : « élément essentiel d'un processus technologique qui a pour seul but de faciliter une utilisation donnée le temps de la durée du processus ».
 4. Pour bien refléter la vision du gouvernement en évitant les incertitudes juridiques, il serait nécessaire de définir la notion de *durée* du processus technologique : l'entête de l'article parle de *reproduction temporaire*, mais l'article même ne reprend pas cette notion. Il parle plutôt de *durée de processus technologique* sans la qualifier davantage. Or, l'expression « temporaire » signifie « momentanément » et « limité dans le temps ».
 5. Nous proposons de refléter cette notion dans le texte de loi en y précisant que la reproduction doit avoir une **durée moins que transitoire**. Cette notion s'inspire d'un jugement de la cour d'appel américaine dans la décision *Cablevision* en 2008 : “a work must be embodied in a medium, i.e. placed in a medium such that it can be perceived, reproduced, etc...from that medium [...]. It must remain thus embodied **for a period of more than transitory duration**”.
 6. Il est aussi nécessaire, pour que le gouvernement atteigne son objectif, de spécifier que ces reproductions sont techniques et accessoires, qu'elles n'ont donc **pas de valeur en soi**¹. Cela permettrait, comme le veut le gouvernement, de mieux cerner le champ d'application de cette exception dans le contexte des exemples soumis dans les fiches techniques, laissant, par ailleurs, intouchés les actes de reproduction déjà protégés qui

possèdent une valeur économique certaine découlant des avantages réels qu'en retirent les utilisateurs.

7. Finalement, telle que rédigée, cette exception pourrait également sembler s'appliquer aux reproductions effectuées par une « entreprise de programmation et de radiodiffusion » au sens de la *Loi*. Ceci entraînerait une confusion dans l'applicabilité de l'article 30.71 en plus des exceptions distinctes déjà concédées à ces entreprises par les articles 30.8 et 30.9.
 8. **La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications au nouvel article 30.71 proposées en annexe, afin de préciser que les reproductions visées n'ont pas de valeur réelle, qu'elles n'existent que pour une durée transitoire et que les reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation » ne sont pas couvertes par cette exception, de façon à assurer l'approche juste et équilibrée que préconise le gouvernement.**
- b)

Retirer l'obligation pour les radiodiffuseurs de payer pour effectuer des enregistrements éphémères (article 34 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 30.9 de l'actuelle <i>Loi sur le droit d'auteur</i>)

9. Le gouvernement veut moderniser les règles de la radiodiffusion et faire en sorte que les « diffuseurs radiophoniques ne soient plus obligés d'indemniser les titulaires de droits d'auteur pour la reproduction d'enregistrements temporairement nécessaires à la diffusion numérique ».
 10. Nous maintenons que, puisque l'utilisation pour tous les droits de reproduction par les stations de radio commerciale représente à peine 1,4 % de leurs revenus annuels² l'abrogation de l'article 30.9(6) n'a pas lieu d'être. Néanmoins, à la lecture du projet de loi et de ses fiches techniques, nous comprenons que le gouvernement désire toujours que les ayants droit soient dûment rémunérés et reçoivent leur juste part des gains d'efficience qui découlent de l'utilisation du droit de reproduction pour des copies des œuvres effectuées par les stations de radio conservées plus de 30 jours, par exemple pour le stockage des œuvres musicales sur leur serveur central.
 11. Or, malgré la volonté claire du gouvernement de limiter cette exception à des enregistrements temporaires conservés un maximum de 30 jours, avec les technologies d'aujourd'hui il est possible de créer des systèmes automatisés de recopiage et de destruction des enregistrements qui permettraient de faire indirectement ce que le projet de loi interdit de faire directement.
 12. **La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications mineures à l'article 34(2) du projet de loi proposées en annexe, afin d'éviter un contournement de cette disposition non voulu par le gouvernement au moyen d'une succession d'enregistrements « éphémères » qui seraient recopiés et détruits tous les 30 jours.**

c) **Permettre de faire et de récupérer des copies de sauvegarde (article 22 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 29.24 de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

13. Selon l'article 29.24 proposé, le fait, pour la personne qui est propriétaire d'une copie d'une œuvre ou qui est titulaire d'une licence d'utilisation, de la reproduire exclusivement à des fins de sauvegarde ne constitue pas une violation du droit d'auteur si la copie originale n'est pas contrefaite, si la personne qui fait la copie ne contourne pas une mesure technique de protection et si les copies de sauvegarde ne sont données à personne. Si la personne cesse d'être propriétaire de la copie originale ou titulaire de la licence qui en permet l'utilisation, toutes les copies de sauvegarde existantes doivent être détruites immédiatement.
14. En permettant à des personnes de faire des copies de sauvegarde de musique, l'exception entraînerait un chevauchement et entrerait en conflit avec la partie VIII de la loi qui autorise déjà la production de telles copies, mais exige que les titulaires de droits reçoivent une rémunération en échange de celles-ci. La nouvelle exception proposée permettrait de faire des copies, mais sans rémunération. Par conséquent, la production de copies de sauvegarde multiples par des particuliers deviendra simplement en peu de temps une autre forme d'utilisation non rémunérée.
15. L'exception proposée entraverait aussi d'autres systèmes d'octroi de licences existants, comme les ententes négociées par SODRAC avec les stations de radio non commerciale et les télédiffuseurs, ainsi que le Tarif CMRRA-SODRAC Inc. pour la radio commerciale et le Tarif CMRRA-SODRAC Inc pour les services de radio par satellite. Lorsque la production de copies de sauvegarde est régie par contrat, par exemple, dans le cas de téléchargements d'œuvres musicales acquises auprès de services de distribution de musique en ligne, l'exception passerait outre aux dispositions contractuelles qui octroient une licence permettant la production de copies de sauvegarde dans le cadre du contrat d'achat.
16. Ainsi, l'exception ne devrait jamais s'appliquer lorsque la production de ces copies est visée par un contrat, une licence, un tarif ou un système existant prévu par la loi, notamment la partie VIII. De même, elle ne devrait pas s'appliquer aux entreprises de programmation ou aux entreprises de radiodiffusion qui sont respectivement assujetties aux articles 30.8 et 30.9.
17. Contrairement à l'alinéa 30.6(b) actuel de la loi, qui permet une seule copie de sauvegarde d'un programme d'ordinateur, l'exception proposée ne prévoit aucune limite. Conformément à l'alinéa 30.6(b), il ne faudrait autoriser qu'une seule copie à des fins de sauvegarde.
18. L'exigence de ne donner aucune copie à personne devrait à tout le moins être élargie afin d'en interdire la vente, la location ou toute autre distribution.

19. La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications proposées en annexe, de façon notamment à limiter l'exception proposée à une seule copie de sauvegarde et à faire qu'elle ne s'applique pas lorsque la production de ces copies est couverte par un contrat, une licence, un tarif ou un système existant prévu par la loi en respect de l'esprit du projet de loi pour assurer l'approche juste et équilibrée que préconise le gouvernement.

II – DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONSOMMATEUR

a)

Permettre la création de contenu non commercial généré par l'utilisateur
(article 22 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout d'un article 29.21 à l'actuelle
Loi sur le droit d'auteur)

20. Le gouvernement veut permettre aux consommateurs d'utiliser à des fins non commerciales des œuvres obtenues de manière légitime afin de créer de nouveaux contenus. Cette disposition est destinée à couvrir uniquement la création de contenus qui n'affectent pas le marché des œuvres originales. Toutefois, les restrictions énoncées dans le projet de loi pour empêcher un tel impact négatif sont insuffisantes pour permettre au gouvernement d'atteindre son objectif.
21. En effet, cette disposition permettrait par exemple à une personne de créer des compilations ou des œuvres collectives (musicales, littéraires, cinématographiques, artistiques ou autres) à partir d'œuvres existantes et de les téléverser sur un réseau social ou un site d'hébergement où des milliers d'internautes pourraient ensuite les télécharger.
22. Une telle distribution massive, notamment par l'intermédiaire de sites de nature commerciale qui génèrent des revenus publicitaires ou autres, diminuera l'attrait envers ces œuvres originales et aura automatiquement un impact négatif sur leur marché. Également, de tels intermédiaires commerciaux se trouvent, toujours par l'effet du langage actuel, exonérés de toute responsabilité.
23. De plus, le texte actuel de l'exception proposée par le gouvernement n'empêche pas la création de copies **physiques** de compilations ou d'œuvres collectives créées par des individus et ne restreint pas **le nombre de copies** permises par cette même exception.
24. La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications proposées en annexe destinées à améliorer le texte du projet de loi, afin de s'assurer que les actes permis soient effectivement restreints à ceux effectués à des fins personnelles et non commerciales, et ne nuisent pas au marché des œuvres originales.

b)

**Permettre la reproduction des œuvres à des fins privées sans compensation
(article 22 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout de l'articles 29.22 à
l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

25. Par son projet de loi C-11, le gouvernement veut « donner aux consommateurs la souplesse nécessaire pour profiter du contenu obtenu de manière légitime, tout en respectant le choix des titulaires du droit d'auteur d'utiliser des serrures numériques afin d'empêcher l'utilisation non autorisée de leurs œuvres ».
26. Or, la loi actuelle prévoit le paiement d'une compensation aux auteurs et ayants droit pour les reproductions de leurs œuvres qu'effectuent les consommateurs à des fins privées. Vu l'impossibilité de contrôler ces copies faites « dans le cercle de la famille », le régime pour la copie privée est tout à fait approprié et constitue un moyen efficace pour rémunérer ces titulaires de droits pour l'utilisation de leurs œuvres.
27. Cependant, malgré l'évolution des technologies, le projet de loi C-11 n'étend pas l'application du régime pour la copie privée aux enregistreurs audionumériques, tels que des iPod, pourtant habituellement utilisés par les consommateurs pour reproduire des œuvres musicales – ni aux œuvres audiovisuelles, ni aux autres catégories d'œuvres qui sont aussi abondamment copiées.
28. Bien que le projet de loi C-11 propose en alternative des protections juridiques permettant aux titulaires du droit d'auteur d'utiliser des serrures numériques pour empêcher l'utilisation non autorisée de leurs œuvres, c'est un fait bien connu que l'industrie de la musique n'en utilise pas. Il s'ensuit qu'une compensation dont les titulaires de droit ont jusqu'ici bénéficié pour l'utilisation de leurs œuvres va disparaître si le régime de la copie privée n'est pas étendu aux enregistreurs audionumériques, ce qui portera atteinte à l'exploitation normale des œuvres sans véritable alternative qui permettrait d'empêcher qu'elles soient copiées.
29. C'est pourquoi nous pensons que le gouvernement devrait envisager la modernisation du régime de la copie privée, afin de préserver ce qui constitue une compensation équitable pour le travail des créateurs. Si toutefois le gouvernement choisit de ne pas étendre la portée du régime actuel aux enregistreurs audionumériques, nous pensons qu'il ne devrait pas permettre aux utilisateurs de faire des copies des œuvres à des fins privées sans compensation.
30. **La SODRAC recommande donc, comme la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP), de ne pas introduire les articles 29.22, 29.23 et 29.24 du projet de loi C-11, afin de s'assurer qu'il ne soit pas permis d'effectuer des copies privées d'œuvres musicales sans redevances.**

c) **Réduire les montants de dommages-intérêts préétablis (article 46 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 38.1 de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

31. « Le projet de loi fait en sorte que les Canadiens et Canadiennes ne soient pas exposés à des sanctions déraisonnables en réduisant considérablement les dommages-intérêts légaux en cas de violation à des fins non commerciales par des particuliers ».
32. Les dispositions du projet de loi C-11 réduisent les dommages-intérêts actuels qui varient de 500 \$ à 20 000 \$ **pour l'ensemble des violations relatives à une œuvre** à des montants allant de 100 \$ à 5 000 \$ maximum **pour l'ensemble des violations relatives à l'ensemble des œuvres** utilisées à des fins non commerciales par un particulier. Ces dommages préétablis réduits envoient un message aux Canadiens et Canadiennes que les violations des droits d'auteur sont des événements bénins.
33. Nous sommes particulièrement inquiets à propos des récidivistes qui, selon le projet de loi, pourront simplement recevoir avis après avis sans que la loi ne prévoie d'autre conséquence que d'être potentiellement poursuivis par un titulaire de droit d'auteur, auquel cas le montant maximal de dommages qui pourraient être exigés serait limité à 5 000 \$.
34. La SODRAC recommande donc de conserver la disposition actuelle sur les dommages préétablis. Cependant, si le gouvernement maintient sa volonté d'en diminuer les montants pour les particuliers qui commettent des violations à des fins non commerciales, nous recommandons de prévoir que les violations à répétition par des récidivistes soient sujettes aux dommages préétablis prévus pour des infractions de nature commerciale.

III – DISPOSITIONS CONCERNANT LES FSI

a) **Cibler efficacement les agents habilitants du piratage (article 18 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout des articles 27(2.3) et 27(2.4) à l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

35. Le gouvernement considère que le piratage en ligne est une infraction grave. Il veut cibler par de nouvelles mesures ceux qui rendent possible la violation du droit d'auteur dans Internet. Afin de lutter contre ce fléau qui nuit au développement de modèles d'affaires légaux en ligne, une nouvelle disposition définit une « violation relative aux fournisseurs de services » qui vise les « agents habilitants » du piratage en ligne, comme les sites illégaux de partage de fichiers de pair à pair. Le gouvernement souhaite que cette nouvelle disposition procure aux ayants droit les outils nécessaires pour poursuivre ceux qui rendent possible la contrefaçon en ligne. Or, tel que rédigé, cet article souffre de quatre défauts qui le rendent presque inopérant.

36. D'abord, seuls sont visés les services qui sont « principalement destinés à faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur » (*Nos soulignements*). Seraient donc exclus de la portée de cet article tout autre personne ou réseau qui violerait le droit d'auteur de manière « non principale ». Selon nous, il faudrait plutôt que le gouvernement envoie un message clair afin de cibler **tous ceux** qui rendent possible le partage illégal de fichiers en pair-à-pair.
37. De plus, l'application de cette disposition est soumise à six facteurs d'évaluation énumérés aux paragraphes a) à f) de l'article 27 (2.4) qui nécessiteront de nombreux litiges avant que les tribunaux en dégagent la portée réelle.
38. Également, cette disposition ne s'applique uniquement « si une autre personne commet une (...) violation sur Internet (...) en utilisant ce service » (*Nos soulignements*). Ainsi, un agent habilitant qui violerait directement un droit d'auteur ne serait pas responsable d'une telle violation puisque le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne tient pas les services réseau responsables des violations des droits qui surviennent sur leurs réseaux (art. 31.1). Ainsi, il devrait être précisé qu'aucune exception visant les FSI ne devrait être applicable à ces agents habilitants.
39. Finalement, avec l'article 38.1(6) d), le projet de loi enlève aux ayants droit la possibilité d'exiger des agents habilitants du piratage des dommages préétablis, ce qui va à l'encontre du message que le gouvernement doit envoyer : que la violation du droit d'auteur est inacceptable.
40. **La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications proposées en annexe, afin d'améliorer le texte de l'article 27(2.3) et cibler tous ceux qui rendent possible le partage illégal de fichiers en pair-à-pair. De plus, pour que les objectifs du gouvernement soient mieux atteints, nous recommandons de ne pas adopter l'article 38.1(6) d), de façon à permettre aux ayants droit de demander des dommages préétablis aux agents habilitants du piratage.**

b)

Établir un régime « Avis et avis » (article 47 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout de l'article 41.25 à l'actuelle <i>Loi sur le droit d'auteur</i>)

41. « Le projet de loi rend officiel le régime volontaire d'« avis et avis » actuellement utilisé par les FSI canadiens. [...] Cette approche particulière au Canada a un effet dissuasif bien établi, et elle concorde avec les valeurs canadiennes. » Avec ce régime, la seule obligation imposée aux FSI est d'aviser un contrevenant lorsqu'un titulaire les informe d'une violation potentielle de ses droits.
42. Le régime « avis et avis » donne l'illusion de l'existence d'un droit qui, dans les faits, sera presque impossible à exercer. En effet, une intervention juridique devient un fardeau financier souvent difficile à assumer pour l'auteur qui voudrait défendre ses droits. Le régime « avis et avis » constitue une protection encore plus illusoire dans les cas d'internautes récidivistes qui n'auront guère la motivation de cesser leurs activités

illégalles puisqu'ils s'exposeront simplement à des dommages préétablis minimes et n'encourront aucune sanction de la part de leurs FSI – tandis que ces mêmes FSI pourront continuer à stocker et à permettre l'exploitation des œuvres utilisées sans autorisation.

43. La SODRAC considère qu'il serait préférable d'introduire une procédure « avis et retrait » comme le souhaitait la Cour suprême³. Mais à défaut d'une telle procédure, la SODRAC recommande d'améliorer l'efficacité d'un régime « avis et avis » en rendant obligatoire le fait pour les FSI de répondre à des demandes d'information, ceci en vue de s'assurer de l'efficacité du système en place et éventuellement de le réviser si d'autres solutions s'avèrent nécessaires pour endiguer le piratage tout en favorisant la croissance d'un accès légal aux œuvres. Par exemple, les FSI devraient être en mesure de communiquer le nombre d'avis envoyés à une même adresse, ainsi que le nombre total d'avis envoyés par année. Aussi, le registre permettant d'identifier la personne contrevenante devrait être conservé pour une période d'au moins 3 ans, soit la durée de la prescription légale, et non pas simplement 6 mois comme le prévoit la version actuelle du projet de loi.

c) **Déresponsabiliser les FSI (article 35 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 31.1 de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

44. Le gouvernement désire que « les FSI et les moteurs de recherche ne soient pas tenus responsables des violations du droit d'auteur commises par leurs abonnés, dans la mesure où ils agissent comme des intermédiaires neutres ».
45. En modernisant la *Loi sur le droit d'auteur*, le gouvernement veut permettre la ratification et la mise en œuvre des traités de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), soit le *Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur* (WCT) et le *Traité de l'OMPI sur les interprétations exécutions et les phonogrammes* (WPPT). Cependant, comme ces accords datent de 15 ans, nous croyons que les mécanismes destinés à protéger les droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs d'enregistrements sonores doivent être revus et renforcés, car ils sont aujourd'hui insuffisants pour assurer une protection adéquate des œuvres dans Internet.
46. Dans les fiches techniques du projet de loi C-11, le gouvernement reconnaît que le partage illégal de fichiers nuit considérablement aux modèles d'affaires en ligne et que « les FSI se trouvent dans la position unique de pouvoir faciliter le respect du droit d'auteur sur Internet ». Cependant, l'adoption des mesures proposées n'aura pas pour effet de diminuer le partage illégal de fichiers en pair-à-pair dans Internet. Comme l'un des premiers buts du gouvernement est d'assurer le dynamisme de l'économie numérique canadienne, nous croyons que pour atteindre cet objectif, la loi devrait imposer aux FSI une plus grande responsabilité pour que le partage illégal de fichiers dans Internet diminue considérablement s'il ne peut être éradiqué.

47. La SODRAC recommande donc que les FSI jouent un rôle significatif dans (i) l'éducation des internautes (ii) l'introduction de mesures dissuasives (filtrage ou riposte graduée) et (iii) le paiement d'une compensation pour une période transitoire ou non. Plus important encore, les FSI devraient être en mesure de bloquer l'accès à leurs clients nationaux à des sites étrangers qui ne respectent pas les principes énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* canadien, dirigeant par le fait même les internautes vers des solutions légales.

IV – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉDUCATION

- a)

Ajouter l'éducation, la parodie et la satire aux fins d'utilisation équitable (article 21 du projet de loi C-11 qui modifie l'article 29 de l'actuelle <i>Loi sur le droit d'auteur</i>)

48. Le gouvernement propose d'élargir le champ des exceptions pour utilisation équitable, notamment avec une nouvelle exception à des fins d'éducation destinée à permettre aux enseignants et aux élèves d'avoir accès gratuitement aux œuvres protégées par le droit d'auteur lorsqu'il s'agit d'enseignement et d'étude.
49. Bien que le gouvernement énonce que « l'utilisation équitable n'est pas un chèque en blanc » (pour qu'une utilisation soit « équitable », elle ne devrait pas nuire, notamment, à la valeur marchande de l'œuvre originale), il crée de nouvelles exceptions qui permettront l'utilisation des œuvres sans paiement de redevances aux titulaires des droits d'auteur. Dans le cas de l'éducation, le gouvernement considère que « l'application de cette disposition au domaine de l'éducation réduira les frais administratifs et financiers pour les utilisateurs d'œuvres protégées par le droit d'auteur, qui enrichissent le milieu de l'éducation ».
50. La SODRAC favorise bien sûr un accès large, facile et raisonnable à son répertoire tant que cet accès déclenche une rémunération pour les auteurs, compositeurs et éditeurs qu'elle représente. Cependant, lorsque cet accès devient gratuit, un déséquilibre se crée et l'expropriation des ayants droit nous paraît injustifiée.
51. Soulignons que la SODRAC entretient des liens suivis avec le milieu de l'éducation et favorise déjà un accès souple et aisé à son répertoire, à un coût raisonnable. Notre entente avec le Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec (MELS) est un bon exemple de « l'exploitation normale » des œuvres de notre répertoire. Permettre désormais l'accès gratuit à ces œuvres porterait sans contredit « un préjudice injustifié aux intérêts légitimes » des ayants droit que nous représentons.
52. Le gouvernement énonce toutefois que « l'utilisation équitable n'est pas un chèque en blanc », mais justement qu'en sera-t-il vraiment? La Cour suprême, dans sa décision *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada* en 2004 a tenté d'établir un test en six étapes afin de déterminer ce qui constituait une utilisation équitable. Sept ans plus tard, en décembre 2011, la question portant sur la définition d'une utilisation équitable a été portée à nouveau devant la Cour Suprême. Or, lors des audiences pour la même

cause, un des demandeurs-utilisateurs conclut que l'application du test de la décision CCH appuie sa demande, tandis qu'un codemandeur, utilisateur également, affirme exactement l'inverse. Un outil interprétatif complémentaire est donc requis afin de diminuer l'incertitude juridique.

53. La SODRAC recommande donc que la loi prévienne expressément que le test « des trois étapes » de l'article 9 (2) de la Convention de Berne, à laquelle le Canada a adhéré en 1928, soit intégré à la loi comme directive d'interprétation générale. Ces principes pourront se lire en complément de ceux énoncés dans la décision CCH de la Cour suprême. En effet, le premier principe de ce test prévoit que les exceptions doivent se limiter à des exceptions spécifiquement définies dans la loi (« certains cas spéciaux ») ce qui est déjà le cas au Canada. Les six étapes prévues dans la décision CCH pourront ensuite s'interpréter en vérifiant qu'une utilisation donnée ne « porte [pas] atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni [ne] cause de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur » comme le prévoit la Convention de Berne.

b)

Permettre l'utilisation de la documentation publiquement accessible sur Internet à des fins d'enseignement et d'éducation par les enseignants et les élèves (article 27 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout de l'article 30.04 à l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)

54. Le projet de loi C-11 « permet aux enseignants et aux élèves d'utiliser, à des fins d'enseignement et d'éducation, de la documentation publiquement accessible qui a été affichée de manière légitime sur Internet par les titulaires du droit d'auteur à des fins d'utilisation gratuite. »
55. Le milieu de l'éducation a déjà énoncé le principe qu'il ne s'oppose pas à payer pour l'utilisation d'œuvres musicales disponibles sur l'Internet, s'il y existe une expectative que le titulaire soit rémunéré pour l'utilisation de ses œuvres. Une société de gestion comme la SODRAC est parfaitement en mesure de fournir efficacement au nom de ses membres les autorisations requises aux institutions d'enseignement pour l'utilisation de leurs œuvres. Notre entente avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec témoigne des avantages d'un système qui donne accès aux œuvres aux enseignants et aux élèves et prévoit une rémunération à nos membres.
56. La SODRAC recommande donc de ne pas permettre l'utilisation de matériel accessible sur Internet par les enseignants et les élèves sans compensation pour les ayants droit, car cela viendra rompre de façon injustifiée l'équilibre qui existe actuellement entre l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et d'éducation, et les intérêts légitimes des ayants droit.

V – DISPOSITIONS CONCERNANT LES ŒUVRES ARTISTIQUES

**Permettre aux créateurs de contrôler la première vente de chaque copie de leurs œuvres en leur octroyant des « droits de distribution »
(article 4 du projet de loi C-11 qui prévoit l'ajout du de l'alinéa j) au
paragraphe 3(1) de l'actuelle *Loi sur le droit d'auteur*)**

57. Selon les fiches techniques du projet de loi, le gouvernement veut permettre aux créateurs de contrôler la première vente de chaque copie de leurs œuvres sous forme d'objets tangibles. Cette disposition « leur permettra, par exemple, d'empêcher un détaillant de distribuer des œuvres avant la date de lancement officielle ». Ce nouveau *droit de mise en circulation* s'inscrit dans une perspective plus large du gouvernement à l'égard des créateurs, celle de *protéger leurs intérêts et d'inciter la créativité*, tel que formulé dans la fiche d'information du projet de loi. Le gouvernement témoigne aussi d'un souci d'équité entre créateurs en harmonisant les droits des photographes à ceux des autres créateurs.
58. La formulation de l'alinéa j) au paragraphe 3(1) de la loi tel que proposé dans le projet de loi C-11 est propice à plusieurs interprétations divergentes. Le Barreau du Québec a d'ailleurs écrit : « Entre autres, l'article 4 du projet de loi pose un problème de cohérence dans l'utilisation du principe de l'épuisement international qui diffère, selon qu'on est en matière de droit d'auteur ou de droit de propriété industrielle. »
59. **La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications proposées en annexe, afin de dissiper toute ambiguïté en précisant que l'auteur aura le droit, à l'égard de son œuvre, d'en effectuer ou d'en autoriser le premier transfert de propriété, notamment par vente, et que s'il s'agit d'une œuvre artistique, qu'il bénéficiera d'un droit de suite lors des transferts de propriété subséquents, notamment par la revente.**
60. En introduisant un droit de suite sur les œuvres artistiques, le gouvernement incitera la créativité, tout en instaurant un droit prévu par la Convention de Berne, que le Canada a signée, qui prévoit que les pays signataires peuvent accorder à l'auteur d'une œuvre artistique originale et, après son décès, à ses ayants droit, « un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur ».
61. Introduire le droit de suite permettrait donc aux auteurs d'œuvres artistiques et à leurs ayants droit de recevoir une part du prix obtenu lors de toute revente de cette œuvre pendant la durée de la protection des droits d'auteur, et ce, au Canada et, lorsque la vente s'effectue à l'étranger, dans la cinquantaine de pays où ce droit existe déjà, dont près de la moitié sont des pays membres de l'Union européenne.

62. De plus, la SODRAC recommande d'intégrer la modification proposée en annexe à l'article 3(1) g), afin de refléter le souci du gouvernement d'harmoniser les droits des différents créateurs, en rendant la portée du droit d'exposition sur les œuvres artistiques, qui couvre uniquement les œuvres créées après le 7 juin 1988, semblable aux droits de représentation en public dont bénéficient les auteurs des autres catégories d'œuvres, c'est-à-dire que le droit d'exposition porte dorénavant sur toutes les œuvres artistiques décrites à l'article 3(1) g) qui sont protégées. Cela mettra fin à une discrimination qui a souvent pour effet de priver les artistes chevronnés du droit de demander des redevances d'exposition, alors que leurs pairs plus jeunes peuvent en exiger.

VI – DISPOSITIONS CONCERNANT NOS OBLIGATIONS INTERNATIONALES

63. Il est établi, en droit canadien, que toute législation introduite par le Parlement est conforme aux obligations internationales auxquelles le Canada est lié. Or, conformément à la Convention de Berne et aux traités Internet de l'OMPI, ainsi qu'aux Informations concernant les accords internationaux sur la protection des droits intellectuels (ADPIC) de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC), toute introduction d'exceptions dans une loi doit se faire *uniquement dans certains cas spéciaux*, pourvu qu'on ne porte pas atteinte à l'exploitation de l'œuvre ni ne cause un *préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droit*.
64. Les exceptions prévues dans le projet de loi C-11 devraient toutes s'interpréter en suivant ces principes énoncés par ces conventions auxquelles le Canada a adhéré.
65. Il n'est pas question ici d'importer le contenu de décisions étrangères dans la législation canadienne, mais bien d'offrir à nos tribunaux un guide d'interprétation reconnu internationalement tiré d'une convention à laquelle le Canada a souscrit.
66. La SODRAC recommande donc d'intégrer les modifications proposées en annexe, afin d'incorporer à la *Loi sur le droit d'auteur* ce qui est couramment désigné comme le « test en trois étapes de la Convention de Berne », pour que le Canada, à titre de pays signataire, s'assure de limiter les exceptions à « certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

1. Comme le fait, par ailleurs, l'article 5 par. 1 de la directive européenne sur l'harmonisation de certains aspects du Droit d'auteur et droits voisins dans la société de l'information (2001/29/CE) : « Les actes de reproduction provisoires visés à l'article 2, qui sont transitoires ou accessoires et constituent une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et dont l'unique finalité est de permettre: a) une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, ou b) une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé, et qui n'ont pas de signification économique indépendante, sont exemptés du droit de reproduction prévu à l'article 2» (Nos soulignements)

2. Communiqué de presse de la Commission du droit d'auteur du Canada. *La Commission du droit d'auteur homologuée les redevances à être payées par les stations de radio commerciale pour leur utilisation de musique pour les années 2008 à 2012* (9 juillet 2010 : <http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/2010/20100709-NR.pdf>)

3. « La meilleure solution serait que le législateur adopte une procédure« d'avis et de retrait » à l'instar de la Communauté européenne et des États-Unis » *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Assoc. Canadienne des fournisseurs Internet*, (2004) 2 R.C.S. 427, 2004 CSC 45, paragraphe 127.

La SODRAC : qui sommes-nous?

La Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) est une société de gestion collective qui en musique gère les droits de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs d'œuvres musicales en chanson et en œuvres de commande (audiovisuel), et en arts visuels et métiers d'art, gère l'ensemble des droits d'auteur des créateurs qu'elle représente. La SODRAC autorise de façon courante l'utilisation des œuvres de son répertoire sur tous types de plateformes, analogues et numériques.

Notre société agit au nom de plus de 6 000 membres canadiens et représente de façon exclusive au Canada les répertoires de sociétés actives dans près d'une centaine de territoires étrangers. En musique, le répertoire de la SODRAC compte plus de 10 millions d'œuvres et en arts visuels et métiers d'art, notre société représente au Canada les droits de près de 40 000 artistes et ayants droit de partout dans le monde.

Depuis ses débuts en 1985, la SODRAC est membre votante de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) et du Bureau International de l'Édition Mécanique (BIEM). La SODRAC est d'ailleurs la seule société canadienne du droit de reproduction représentant des auteurs, compositeurs et éditeurs en musique à avoir le statut de membre votante de la CISAC. De plus, en arts visuels et métiers d'art, la SODRAC est la seule société canadienne de gestion collective membre votante du Conseil International des Créateurs des Arts Graphiques, Plastiques et Photographiques (CIAGP).

La SODRAC, en raison de son important réseau de sociétés sœurs à l'international, fait bénéficier ses membres canadiens des sommes perçues pour l'utilisation de leurs œuvres à l'étranger. Au Canada, la richesse de son répertoire permet à la SODRAC de conclure des ententes avec des entreprises actives dans différents secteurs et de contribuer de façon significative aux revenus de ses membres en leur offrant diverses sources de redevances.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

**MODIFICATIONS TECHNIQUES
AU PROJET DE LOI C-11
SUR LA MODERNISATION
DU DROIT D'AUTEUR**

PROPOSÉES PAR LA SODRAC

5 MARS 2012

SODRAC : RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

1. Intégrer les modifications au nouvel article 30.71 (**reproduction temporaire**) proposées en annexe, afin de préciser que les reproductions visées n'ont pas de valeur réelle, qu'elles n'existent que pour une durée transitoire et que les reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation » ne sont pas couvertes par cette exception, de façon à assurer l'approche juste et équilibrée que préconise le gouvernement.
2. Intégrer les corrections mineures à l'article 34(2) du projet de loi (**durée de l'enregistrement éphémère**) proposées en annexe, afin d'éviter un contournement de cette disposition non voulu par le gouvernement au moyen d'une succession d'enregistrements « éphémères » qui seraient recopiés et détruits tous les 30 jours.
3. Intégrer les modifications à l'article 22 (**copies de sauvegarde**) du projet de loi ci-joint proposées en annexe, de façon notamment à limiter l'exception proposée à une seule copie de sauvegarde et à faire qu'elle ne s'applique pas lorsque la production de ces copies est couverte par un contrat, une licence, un tarif ou un système existant prévu par la loi en respect de l'esprit du projet de loi pour assurer l'approche juste et équilibrée que préconise le gouvernement.
4. Intégrer les modifications à l'article 22 (**contenu non-commercial générés par l'utilisateur**) proposées en annexe, destinées à améliorer le texte du projet de loi afin de s'assurer que les actes permis soient effectivement restreints à ceux effectués à des fins personnelles et non commerciales, et ne nuisent pas au marché des œuvres originales.
5. De ne pas introduire les articles 29.22, 29.23 et 29.24 du projet de loi C-11, afin de s'assurer qu'il ne soit pas permis d'effectuer des **copies privées d'œuvres** musicales sans dédommagement.
6. Conserver la disposition actuelle sur les **dommages préétablis**. Cependant, si le gouvernement maintient sa volonté d'en diminuer les montants pour les particuliers qui commettent des violations à des fins non commerciales, nous recommandons de prévoir que les violations à répétition par des récidivistes soient sujettes aux dommages préétablis prévus pour des infractions de nature commerciale.
7. Intégrer les modifications à l'article 18 du projet de loi (**agents habilitant du piratage**) proposées en annexe, afin de cibler tous ceux qui rendent possible le partage illégal de fichiers en pair-à-pair. De plus, pour que les objectifs du gouvernement soient mieux atteints, nous recommandons de ne pas adopter l'article 38.1(6) d), de façon à permettre aux ayants droit d'exiger des dommages préétablis des agents habilitants du piratage.
8. Introduire une procédure « avis et retrait » comme le souhaitait la Cour suprême, ainsi que le Rapport du comité permanent du Patrimoine canadien de mai 2004. Mais à

défaut d'une telle procédure, intégrer les modifications proposées en annexe pour améliorer l'efficacité d'un régime « **avis et avis** » en obligeant les FSI à répondre à des demandes d'information, afin que l'on puisse s'assurer de l'efficacité du système en place et éventuellement le réviser s'il s'avère inefficace pour permettre d'endiguer le piratage tout en favorisant la croissance d'un accès légal aux œuvres. Aussi, le registre permettant d'identifier la personne contrevenante devrait être conservé pour une période d'au moins 3 ans, soit la durée de la prescription légale, et non pas simplement 6 mois comme le prévoit la version actuelle du projet de loi.

9. Ne pas déresponsabiliser les **FSI** et les inviter plutôt à jouer un rôle significatif dans (i) l'éducation des internautes (ii) l'introduction de mesures dissuasives (filtrage ou riposte graduée) et (iii) le paiement d'une compensation pour une période, transitoire ou non. Plus important encore, les FSI devraient être en mesure de bloquer l'accès à leurs clients nationaux à des sites étrangers qui ne respectent pas les principes énoncés dans la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne, dirigeant par le fait même les internautes vers des solutions légales.
10. Intégrer les modifications proposées en annexe pour prévoir que le **test « des trois étapes »** de l'article 9 (2) de la Convention de Berne, à laquelle le Canada a adhéré en 1928, soit intégré à la loi comme directive d'interprétation générale, afin d'y prévoir expressément que les exceptions doivent se limiter à des exceptions spécifiquement définies dans la loi (« certains cas spéciaux ») et qu'une utilisation donnée ne doit pas « porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».
11. Interdire l'utilisation de **matériel accessible sur Internet** par les enseignants et les élèves sans compensation pour les ayants droit, car cela viendrait rompre de façon injustifiée l'équilibre qui existe actuellement entre l'accès aux œuvres à des fins d'enseignement et d'éducation, et les intérêts légitimes des ayants droit.
12. Intégrer les modifications proposées en annexe pour préciser que l'auteur aura le droit, à l'égard de son œuvre, d'en effectuer ou d'en autoriser le premier transfert de propriété, notamment par vente et que s'il s'agit d'une œuvre artistique qu'il bénéficiera d'un **droit de suite** lors des transferts de propriété subséquents, notamment par la revente.
13. Intégrer la modification proposée en annexe pour rendre la portée du **droit d'exposition** sur les œuvres artistiques, qui couvre uniquement les œuvres créées après le 7 juin 1988, semblable aux droits de représentation en public dont bénéficient les auteurs des autres catégories d'œuvres, c'est-à-dire que le droit d'exposition porte dorénavant sur toutes les œuvres artistiques décrites à l'article 3(1) g) qui sont protégées.

ANNEXE I

**Amendements au projet de loi C-11
proposés par la SODRAC**

5 MARS 2012

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 1

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>REPRODUCTIONS TEMPORAIRES POUR PROCESSUS TECHNOLOGIQUES</p> <p>TEMPORARY REPRODUCTION FOR TECHNOLOGICAL PROCESSES</p>	<p>32</p>	<p>30.71 Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait de reproduire temporairement une œuvre ou tout objet du droit d'auteur si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>(...)</p> <p>(b) elle a pour seul but de faciliter une utilisation qui ne constitue pas une violation du droit d'auteur et la copie en résultant n'a pas de valeur réelle;</p> <p>(c) elle n'existe que pour la durée du processus technologique une durée transitoire;</p> <p>Pour plus de certitude, l'exception prévue à cet article ne s'applique pas aux reproductions effectuées par ou sous l'autorité d'une « entreprise de programmation », tel que défini à l'article 30.8 (11) ou d'une « entreprise de radiodiffusion », tel que défini à l'article 30.9 (7).</p>	<p>30.71 It is not an infringement of copyright to make a <u>temporary</u> reproduction of a work or other subject-matter if:</p> <p>(...)</p> <p>(b) the reproduction's only purpose is to facilitate a use that is not an infringement of copyright, and the resulting copy has no significant value; and</p> <p>(c) the reproduction exists only for the duration of the technological process: a <u>transitory duration</u>;</p> <p>For greater certainty, this section does not apply to reproductions made by or under the authority of a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).</p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 2

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>ENREGISTREMENTS ÉPHÉMÈRES EPHEMERAL RECORDINGS</p>	<p>34(2)</p>	<p>30.9(4)</p>	<p>30.9 (4) Elle est tenue – sauf autorisation à l'effet contraire du titulaire du droit d'auteur – de détruire la toute reproduction dans les trente jours suivant sa première réalisation ou, si elle est antérieure, soit à la date ou l'enregistrement sonore ou la prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore n'est plus en sa possession, soit à la date d'expiration de la licence permettant l'utilisation de l'enregistrement, de la prestation ou de l'œuvre et ne peut reproduire subséquemment ces mêmes enregistrements sonores, prestations ou œuvres fixées au moyen du même enregistrement sonore sauf si le titulaire de droit l'autorise à faire une telle reproduction subséquente.</p> <p>30.9 (4) The broadcasting undertaking must destroy all reproductions when it no longer possesses the sound recording or performer's performance or work embodied in the sound recording, or its licence to use the sound recording, performer's performance or work expires, or at the latest within 30 days after making the first reproduction, unless the copyright owner authorizes the reproductions to be retained, and may not subsequently reproduce the same sound recording or the performer's performance or work as embodied in the same sound recording, unless the copyright owner authorizes further reproductions to be made.</p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 3

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>COPIES DE SAUVEGARDE</p> <p>BACKUP COPIES</p>	<p>22</p> <p>29.24</p>	<p>29.24 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour la personne qui est propriétaire de la copie (au présent article appelée « copie originale ») d'une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur, ou qui est titulaire d'une licence en autorisant l'utilisation, de faire une seule reproduction de cette copie originale la reproduire si les conditions ci-après sont réunies :</p> <p>a) la reproduction est effectuée exclusivement à des fins de sauvegarde au cas où il serait impossible d'utiliser la copie originale, notamment en raison de perte ou de dommage qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne;</p> <p>(...)</p> <p>c) dans l'éventualité où la personne est titulaire d'une licence qui autorise l'utilisation de la copie originale, et que cette licence n'interdit pas la création de copies de sauvegarde et que la personne respecte les autres conditions applicables de cette licence;</p> <p>ed) la personne ne contourne pas ni ne fait contourner une mesure technique de protection, au sens de ces termes à l'article 41, pour faire la reproduction;</p>	<p>29.24 (1) It is not an infringement of copyright in a work or other subject-matter for a person who owns – or has a licence to use – a copy of the work or subject-matter (in this section referred to as the “source copy”) to reproduce <u>make a single reproduction of the source copy if</u></p> <p>(a) the person does so solely for backup purposes in case the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, <u>other than by the deliberate act of the person who made the reproduction;</u></p> <p>(...)</p> <p>(c) where the person has a licence to use the source copy, <u>the licence does not prohibit the making of backup copies and the person complies with all other material conditions of the licence;</u></p> <p>(ed) the person, in order to make the reproduction, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</p>

<p>COPIES DE SAUVEGARDE</p> <p>BACKUP COPIES (suite / continued)</p>	<p>22</p>	<p>elle ne vend, distribue, loue ou donne aucune la reproduction à personne</p> <p>Assimilation</p> <p>Une des La reproduction faites au titre du paragraphe (1) est assimilée à la copie originale en cas d'impossibilité d'utiliser celle-ci, notamment en raison de perte ou de dommage qui n'a pas été causé de façon délibérée par la personne</p> <p>(...)</p> <p>Application</p> <p>(4) Le présent article ne s'applique pas aux reproductions prévues aux articles 30.71 ou celles de la Partie VIII ou qui sont faites par ou sous l'autorité d'un intermédiaire, au sens de la définition de ce terme à l'article 29.21, d'une entreprise de programmation au sens de la définition de ce terme à l'article 30.8(11) ou une entreprise de radiodiffusion au sens de la définition de ce terme à l'article 30.9(7).</p> <p>Reproduction assujettie à une licence, contrat ou tarif</p>	<p>(e) the person does not give any of the reproductions away sell, distribute, rent out or give the reproduction away.</p> <p>Backup copy becomes source copy</p> <p>(2) If the source copy is lost, damaged or otherwise rendered unusable, other than by the deliberate act of the person who made the reproduction under subsection (1), one of the reproductions the reproduction made under subsection (1) becomes the source copy.</p> <p>(...)</p> <p>Application</p> <p>(4) This section does not apply to reproductions that are subject to section 30.71 or to Part VIII, or that are made by or under the authority of an "intermediary," as that term is defined in subsection 29.21, a "programming undertaking," as that term is defined in subsection 30.8(11), or a "broadcasting undertaking," as that term is defined in subsection 30.9(7).</p> <p>Reproductions subject to licence, contract or tariff</p>
	<p>29.24</p>	<p>(5) Les termes et conditions énumérés dans une licence, contrat ou tarif portant sur l'étendue du droit de faire une copie originale ont préséance sur les conditions décrites à l'alinéa 29.24 (1) en cas de conflit entre ces conditions</p>	<p>(5) If the person is bound by a licence or other contract that governs the extent to which the individual may reproduce the source copy for the purposes set out in subsection (1), or if the reproduction of the source copy is subject to the terms of an approved tariff, the licence, contract or tariff prevails over subsection (1) to the extent of any inconsistency between them.</p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 4

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifiée / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR</p>	<p>22</p>		<p>29.21 (1) It is not an infringement of copyright for an individual to use an existing work or other subject-matter or copy of one, which has been published or otherwise made available to the public <u>with the consent of the copyright owner</u>, in the creation of a new work or other subject-matter in which copyright subsists and for the individual — or, with the individual's authorization, a member of their household — to use the new work or other subject-matter or to authorize an intermediary to disseminate it <u>in digital format, by means of the Internet or other digital network, if</u></p>
<p>NON-COMMERCIAL USER- GENERATED CONTENT</p>	<p>29.21</p>		<p>(a) the use of, or the authorization to disseminate, the new work or other subject-matter is done solely for the non-commercial, <u>personal purposes of the individual</u>;</p> <p>(b) the source — and, if given in the source, the name of the <u>each</u> author, performer, maker or broadcaster — <u>of the existing work or other subject-matter or copy of it are mentioned, if it is reasonable in the circumstances to do so;</u></p>

29.21 (1) Ne constitue pas une violation du droit d'auteur le fait, pour une personne physique, d'utiliser une œuvre ou tout autre objet du droit d'auteur ou une copie de ceux-ci — déjà publiés ou mis à la disposition du public avec l'accord du titulaire de droit — pour créer une autre œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés et, pour cette personne de même que, si elle les y autorise, celles qui résident habituellement avec elle, d'utiliser la nouvelle œuvre ou le nouvel objet ou d'autoriser un intermédiaire à le diffuser dans un format numérique sur Internet ou tout autre réseau numérique, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la nouvelle œuvre ou le nouvel objet n'est utilisé qu'à des fins personnelles et non commerciales de cette personne, ou l'autorisation de le diffuser n'est donnée qu'à de telles fins;
- b) si cela est possible dans les circonstances, la source de l'œuvre ou de l'autre objet ou de la copie de ceux-ci et, si ces renseignements figurent dans la source, les noms de chaque l'auteur, ~~de~~ l'artiste-interprète, ~~du~~ producteur ou ~~du~~ radiodiffuseur, selon le cas, sont mentionnés;

<p style="text-align: center;">CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR</p> <p style="text-align: center;">NON-COMMERCIAL USER- GENERATED CONTENT</p> <p style="text-align: center;">(suite / continued)</p>	<p style="text-align: center;">22</p> <p style="text-align: center;">29.21</p>	<p>c) la personne croit, pour des motifs raisonnables, que l'œuvre ou l'objet ou la copie de ceux-ci, ayant servi à la création de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet n'était pas contrefait;</p> <p>d) <u>la personne a obtenu la copie de l'œuvre ou un autre objet du droit d'auteur protégés déjà publiés ou mis à la disposition du public légalement, autrement que par emprunt ou location; et afin d'utiliser l'œuvre ou l'objet ou une copie de ceux-ci, n'a pas contourné ou fait contourner une mesure technique de protection, tel que ces termes sont définis à l'article 41; et</u></p> <p>e) <u>l'utilisation de la nouvelle œuvre ou du nouvel objet, ou l'autorisation de les diffuser, ou la diffusion de la nouvelle œuvre ou du nouvel considérée isolément ou avec des utilisations similaires</u></p>	<p>(c) the individual had reasonable grounds to believe that the existing work or other subject-matter or copy of it, as the case may be, was not infringing copyright; and</p> <p>(d) <u>the individual legally obtained the copy of the existing work or other subject-matter, other than by borrowing or renting it, and, in order to use the existing work or other subject-matter or a copy of it, did not circumvent, as defined in section 41, a technological protection measure, as defined in that section, or cause one to be circumvented; and</u></p> <p>(e) <u>the use of, or the authorization to disseminate, or the dissemination of, the new work or other subject-matter, by itself or together with similar dealings</u></p>
		<p>(i) <u>il n'a aucun effet négatif important, pécuniaire ou autre, sur l'exploitation — actuelle ou éventuelle — de l'œuvre ou autre objet ou de la copie de ceux-ci ayant servi à la création ou sur tout marché actuel ou éventuel à son égard, notamment parce que l'œuvre ou l'objet nouvellement créé ne contient pas un substitut à ceux-ci et ne peut s'y substituer;</u></p>	<p>does (i) <u>would not have a substantial an</u> adverse effect, financial or otherwise, on the exploitation or potential exploitation of the existing work or other subject-matter — or copy of it — or on an existing or potential market for it, including that the new work or other subject-matter is not, <u>and does not contain, a substitute for the existing one;</u></p>

<p>CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR</p> <p>NON-COMMERCIAL USER-GENERATED CONTENT (suite / continued)</p>	<p>22</p>	<p>(ii) n'a aucune effet négatif financier ou autre, sur l'intérêt du détenteur de droit, producteur, auteur ou artiste-interprète de l'œuvre ou autre objet ayant servi à la création, incluant le droit moral de quiconque</p> <p>(iii) n'est pas faite dans quelque intention de faire un gain sans le consentement du titulaire de droit; et</p> <p>(iv) est autrement une utilisation qui est équitable par ou pour cette personne</p> <p>Définitions</p> <p>(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1)</p> <p>«diffuser disseminate» «diffuser» Permettre la mise à la disposition, la communication au public par télécommunication sur Internet ou tout autre réseau numérique de la nouvelle œuvre ou nouvel objet du droit d'auteur créée en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>(ii) would not have an adverse effect financial or otherwise, on the interests of the copyright owner, maker, author, or performer of the existing work or other subject-matter, including the moral rights of any person;</p> <p>(iii) is not done for any motive of gain without the consent of the copyright owner; and</p> <p>(iv) is otherwise a dealing, by or for the individual, that is fair.</p> <p>Définitions</p> <p>(2) The following definitions apply in subsection (1):</p> <p>“disseminate” «diffuser» “disseminate” means, in relation to a new work or other subject-matter created pursuant to subsection (1), to make it available, communicate it to the public by telecommunication, or otherwise distribute it by means of the Internet or other digital network.</p>
---	-----------	---	--

<p>CONTENU NON COMMERCIAL GÉNÉRÉ PAR L'UTILISATEUR</p>	<p>22</p>	<p>« intermédiaire » « intermediary »</p> <p>Personne ou entité qui fournit régulièrement un espace mémoire numérique ou des moyens similaires pour permettre au public de voir ou d'écouter sur Internet ou tout autre réseau numérique des œuvres ou d'autres objets du droit d'auteur</p>	<p>«intermediary» « intermédiaire »</p> <p>"intermediary" means a person or entity who regularly provides space digital memory or other similar means for works or other subject-matter to be enjoyed viewed or heard by the public by means of the Internet or other digital network.</p>
<p>NON-COMMERCIAL USER-GENERATED CONTENT (suite / continued)</p>	<p>29,1</p>	<p>« utiliser » « use »</p> <p>S'entend du fait d'accomplir tous actes qu'en vertu de la présente loi seul le titulaire du droit d'auteur a la faculté d'accomplir, sauf celui d'en autoriser l'accomplissement, incluant la diffusion des œuvres en vertu du paragraphe (1).</p>	<p>«use» « utiliser »</p> <p>"use" means to do anything that by this Act the owner of the copyright has the sole right to do, other than the right to authorize anything, and includes the dissemination of a work pursuant to subsection (1).</p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 7

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>VIOLATION RELATIVE AU FSI</p> <p>INFRINGEMENT PROVISION OF SERVICES</p>	<p>18</p>	<p>27(2.3)</p>	<p>27(2.3) Constitue une violation de droit d'auteur le fait pour une personne de fournir sur Internet ou tout autre réseau numérique un service dont elle sait ou devrait savoir qu'il est principalement destiné habituellement à encourager ou faciliter l'accomplissement d'actes qui constituent une violation du droit d'auteur. si une autre personne commet une telle violation sur Internet ou tout autre réseau numérique en utilisant ce service.</p> <p>27(2.3) It is an infringement of copyright for a person to provide, by means of the Internet or another digital network, a service that the person knows or should have known is designed primarily intended or ordinarily used to promote or enable acts of copyright infringement if an actual infringement of copyright occurs by means of the Internet or another network as a result of the use of that service.</p>

RECOMMENDATION / RECOMMANDATION # 8

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifiés / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments	
<p>DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES RÉSEAU ET D'OUTILS DE REPÉRAGE</p> <p>PROVISIONS RESPECTING PROVIDERS OF NETWORK SERVICES AND INFORMATION LOCATION TOOLS</p>	<p>47</p>	<p>41.26</p>	<p>41.26 (1)</p> <p>La personne visée aux alinéas 41.25(1)a) ou b) qui reçoit un avis conforme au paragraphe 41.25(2) a l'obligation d'accomplir les actes ci-après, moyennant paiement des droits qu'elle peut exiger :</p>	<p>41.26 (1)</p> <p>A person described in paragraph 41.25(1)(a) or (b) who receives a notice of claimed infringement that complies with subsection 41.25(2) shall, on being paid any fee that the person has lawfully charged for doing so</p>
	<p>47</p>	<p>41.26</p>	<p>(b) conserver, pour une période de six mois trois ans à compter de la date de réception de l'avis de prétendue violation, un registre permettant d'identifier la personne à qui appartient l'emplacement électronique et, dans le cas où, avant la fin de cette période, une procédure est engagée par le titulaire du droit d'auteur à l'égard de la prétendue violation et qu'elle en a reçu avis, conserver le registre pour une période de un six ans suivant la date de la réception de l'avis de prétendue violation.</p>	<p>(b) retain records that will allow the identity of the person to whom the electronic location belongs to be determined, and do so six months <u>three years</u>, beginning on the day on which the notice of claimed infringement is received or, if the claimant commences proceedings relating to the claimed infringement and so notifies the person before the end of those six months <u>three years</u>, for one <u>six</u> years after the day on which the person receives the notice of claimed infringement.</p>

<p style="text-align: center;">DISPOSITIONS CONCERNANT LES FOURNISSEURS DE SERVICES RÉSEAU ET D'OUTILS DE REPÉRAGE</p> <p style="text-align: center;">PROVISIONS RESPECTING PROVIDERS OF NETWORK SERVICES AND INFORMATION LOCATION TOOLS</p> <p style="text-align: center;">(suite / continued)</p>	<p>47</p> <p>41.26</p>	<p style="text-align: center;">41.26 (2)</p> <p>Le ministre peut, par règlement, fixer le montant maximal des droits qui peuvent être exigés pour les actes prévus au paragraphe (1). À défaut de règlement à cet effet, le montant de ces droits est nul.</p> <p style="text-align: center;">41.27 (3)</p> <p>Dans le cas où le fournisseur reçoit un avis de prétendue violation conforme au paragraphe 41.25(2) à l'égard d'une œuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur après le retrait de celui-ci de l'emplacement électronique mentionné dans l'avis, le paragraphe (1) ne s'applique, à l'égard des reproductions faites à partir de cet emplacement, qu'aux violations commises avant l'expiration de trente dix jours — ou toute autre période prévue par règlement — suivant la réception de l'avis.</p>	<p style="text-align: center;">41.26 (2)</p> <p>The Minister may, by regulation, fix the maximum fee that a person may charge for performing his or her obligations under subsection (1). If no maximum is fixed by regulation, the person may not charge any amount under that subsection</p> <p style="text-align: center;">41.27 (3)</p> <p>If the provider receives a notice of claimed infringement, relating to a work or other subject-matter, that complies with subsection 41.25(2) after the work or other subject-matter has been removed from the electronic location set out in the notice, then subsection (1) applies, with respect to reproductions made from that electronic location, only to infringements that occurred before the day that is 30 10 days — or the period that may be prescribed by regulation — after the day on which the provider receives the notice</p>
---	--------------------------------------	---	---

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 10

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>INTERPRÉTATION INTERPRETATION</p>		<p>32.3</p>	<p><u>32.3(1) En interprétant les limitations ou exceptions au droit d'auteur en vertu de la Partie III de la Loi, le tribunal doit s'assurer qu'elles ne concernent que certains cas spéciaux où il n'est pas porté atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni causé de préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur, artiste-interprète ou producteur.</u></p> <p><u>32.3(1) In interpreting limitations or exceptions to copyright in Part III of the Act, a court shall restrict them to certain special cases that do not conflict with the normal exploitation of the work and do not unreasonably prejudice the legitimate interests of the author, performer or maker.</u></p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 12

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
DROIT DE SUITE RESALE RIGHT	4	3(1)j	<p>3(1) j) <u>in the case of a work that is in the form of a tangible object, to do or authorize to do the first transfer of ownership, notably through a sale; and, in the case of an artistic work other than a map, a plan or a graphic, to collect a royalty on the subsequent resales of that work, sell or otherwise transfer ownership of the tangible object, as long as that ownership has never previously been transferred in or outside Canada with the authorization of the copyright owner;</u></p> <p>Interpretation <u>4(1) In sections 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 and 4.9 "Art market professional" means:</u> <u>(a) an auctioneer; or</u> <u>(b) the owner or operator of an art gallery; or</u> <u>(c) the owner or operator of a museum; or</u> <u>(d) an art dealer; or</u> <u>(e) an antique dealer; or</u> <u>(f) a person otherwise involved in the business of dealing in artworks.</u> <u>"resale right" means the right described in subsection 4.2(1);</u> <u>"resale royalty" means the royalty described in subsection 4.2(3);</u></p>
			<p>3(1) j) <u>s'il s'agit d'une œuvre sous forme d'un objet tangible, d'en effectuer ou d'en autoriser le premier transfert de propriété, notamment par vente; et, s'il s'agit d'une œuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan ou un graphique, de percevoir un droit de suite lors des transferts de propriété subséquents, notamment par la revente, de la manière prévue au paragraphe (4) et suivant de l'objet, dans la mesure où la propriété de celui-ci n'a jamais été transférée au Canada ou à l'étranger avec l'autorisation du titulaire du droit d'auteur;</u></p> <p>Interprétation <u>4(1) Dans les articles 4, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9</u> <u>« Professionnel du marché de l'art » signifie :</u> <u>(a) un encanteur; ou</u> <u>(b) le propriétaire ou l'administrateur d'une galerie d'art; ou</u> <u>(c) le propriétaire ou l'administrateur d'une musée; ou</u> <u>(d) un marchand d'œuvres artistiques; ou</u> <u>(e) un antiquaire; ou</u> <u>(f) toute personne opérant une entreprise de vente d'œuvres artistiques.</u> <u>« droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques » est le droit décrit à l'alinéa 4.2(1);</u></p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 12

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>DROIT DE SUITE</p> <p>RESALE RIGHT (suite / continued)</p>	<p>4</p>	<p>3(1)j</p>	<p>« redevances pour droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques » signifie la redevance décrite à l'alinéa 4.2(3) : « prix de vente » signifie le montant obtenu de l'acquéreur pour la vente de l'œuvre, excluant toute commission pour l'acquéreur ou toute taxe applicable.</p> <p>Œuvres concernées</p> <p>4.1(1) Pour l'application des articles 4. 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9 et 4.10, « œuvre » signifie une œuvre artistique autre qu'une carte géographique ou marine, un plan, un graphique ou une œuvre architecturale, et inclut tout collage, gravure, lithographie et œuvre d'artisanat textile, céramiques et œuvre en verre.</p> <p>(2) À moins d'une édition limitée, réalisée par l'auteur ou avec son autorisation, les copies ne sont pas prises en compte.</p> <p>Droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques</p> <p>4.2(1) L'auteur d'une œuvre protégée par le droit d'auteur a le droit de percevoir une redevance sur toute vente subséquente au premier transfert de propriété effectué par l'auteur.</p> <p>(2) Le droit de suite s'applique pour toute la durée du droit d'auteur sur l'œuvre.</p> <p>(3) Le droit de suite est une redevance égale à cinq pour cent du prix de vente.</p> <p>(4) Le droit de suite ne s'applique pas sur</p> <p>“sale price” means the price obtained for the sale of the work by the buyer, but does not include any buyers premium or other tax payable on the sale.</p> <p>Works covered</p> <p>4.1(1) For the purpose of sections 4. 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.9 and 4.10, “work” means an artistic work other than a map, chart, plan or architectural work, and includes any collage, print, lithograph, tapestry, ceramic or glassware.</p> <p>(2) A copy of a work is not to be considered a work unless such copy is one of a limited number which has been made by the author or with the authorization of the author.</p> <p>Artist's resale right</p> <p>4.2(1) The author of a work in which copyright subsists shall have a right to a resale royalty on any sale of the work which is a resale subsequent to the first transfer of ownership by the author.</p> <p>(2) The resale right in a work shall continue to subsist so long as copyright subsists in the work.</p> <p>(3) The resale royalty shall be an amount equal to five percent of the sale price.</p> <p>(4) There is no resale royalty right in respect of a sale price of less than \$1,000 or, if the sale price is paid in a foreign currency, the amount worked out using the exchange rate applicable at the time of the sale described in subsection (1).</p>

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
DROIT DE SUITE			<p><u>les ventes dont le montant est moindre que 1 000 \$ ou, si le prix de vente est payé en monnaie étrangère, le montant établi en utilisant le taux de change en vigueur au moment de la vente décrite au paragraphe (1).</u></p> <p><u>(5) Pour l'application du paragraphe (1), premier transfert de propriété inclut:</u></p> <p><u>a) un don ou un cadeau de l'auteur;</u></p> <p><u>b) un legs testamentaire par l'auteur ou découlant d'une succession ab intestat;</u></p> <p><u>c) la disposition d'une œuvre par un syndic de faillite dans le cadre du règlement d'une succession.</u></p>
RESALE RIGHT (suite / continued)	4	3(1)j	<p><u>Joint authorship</u></p> <p><u>4.3(1) In the case of a work of joint authorship, the resale right shall belong to the authors as owners in common.</u></p> <p><u>(2) The resale right shall be held by the joint authors in equal shares unless otherwise agreed in writing.</u></p> <p><u>No assignment, inalienable</u></p> <p><u>4.4(1) The resale right is unassignable and inalienable, and may not be waived.</u></p> <p><u>Liability to pay resale royalty</u></p> <p><u>4.5(1) Liability to pay the resale royalty arises at the time of the sale described in subsection 4.2(1).</u></p>
			<p><u>Co-auteur</u></p> <p><u>4.3(1) Dans le cas d'une œuvre réalisée par plus d'un auteur, le droit de suite appartient conjointement aux auteurs.</u></p> <p><u>(2) Le droit de suite appartient aux auteurs à parts égales à moins d'entente contraire signée par les auteurs.</u></p> <p><u>Incessible, inaliénable</u></p> <p><u>4.4(1) Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques ne peut être cédé, il est inaliénable et nul ne peut y renoncer.</u></p> <p><u>Responsabilité face au droit de suite</u></p> <p><u>4.5(1) La responsabilité face au droit de suite survient au moment de la vente décrite au paragraphe 4.2(1).</u></p>

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>DROIT DE SUITE</p> <p>RESALE RIGHT (suite / continued)</p>	<p>4</p>	<p>3(1)j</p>	<p>(2) <u>Les personnes suivantes sont solidairement responsables du paiement de la redevance pour droit de suite sur la revente des œuvres artistiques : (a) le vendeur de l'œuvre ou, s'il y a plus d'un vendeur, tous les vendeurs ; et (b) toute personne agissant à titre de professionnel du marché de l'art à titre d'agent du vendeur.</u></p> <p>Admissibilité 4.6(1) <u>Le droit de suite conféré au paragraphe 4.2(1) ne s'applique que si l'auteur était</u> (a) <u>à la date de la vente décrite au paragraphe 4.2(1), un citoyen canadien ou un résident permanent en vertu de la définition du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,</u> <u>ou</u> (b) <u>un citoyen, sujet ou résident permanent d'un pays qui accorde aux citoyens canadiens ou à ses résidents permanents en vertu de la définition du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés un droit similaire à celui prescrit par la Loi.</u></p> <p>Eligibility 4.6(1) <u>The resale right conferred by subsection 4.2(1) applies only if the author was (a) at the date of the sale described in subsection 4.2(1), a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the Immigration and Refugee Protection Act, or</u> (b) <u>a citizen, subject or permanent resident of a country that grants Canadian citizens or permanent residents within the meaning of subsection 2(1) of the Immigration and Refugee Protection Act a substantially similar resale right as prescribed by the Act.</u></p>

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>DROIT DE SUITE</p> <p>RESALE RIGHT</p> <p>(suite / continued)</p>	<p>4</p> <p>3(1)j</p>	<p>Gestion collective</p> <p><u>4.7(1) Le droit de suite sur la revente des œuvres artistiques ne peut s'exercer que par l'intermédiaire d'une société de gestion du droit d'auteur.</u></p> <p><u>(2) Lorsque le titulaire du droit de suite n'a pas cédé la gestion de ses droits d'auteur à une société de gestion, la société de gestion qui gère des droits d'auteur d'œuvres artistiques est considérée comme ayant reçu le mandat de gérer son droit de suite.</u></p> <p><u>(3) S'il y a plus d'une société de gestion, le titulaire du droit peut choisir celle qu'il mandate pour gérer son droit de suite.</u></p> <p><u>(4) Le titulaire du droit auquel s'applique le paragraphe (2) a les mêmes droits et obligations, eu égard à la gestion de son droit, que les titulaires ayant cédé la gestion de leur droit à la société de gestion concernée.</u></p> <p>Droit à l'information pertinente</p> <p><u>4.8(1) Le titulaire du droit de suite sur une vente a le droit d'obtenir, à titre confidentiel, toute information relative à la vente décrite au paragraphe 4.2(1) afin d'établir le montant de la redevance pour droit de suite qui lui est due et, le cas échéant, le nom et l'adresse de la personne responsable d'en effectuer le paiement.</u></p> <p><u>(2) Une demande effectuée en vertu du paragraphe 4.8(1) peut être faite à toute personne mentionnée au paragraphe 4.5(2).</u></p>	<p>Collective management</p> <p><u>4.7(1) The resale right may be exercised only through a collective society.</u></p> <p><u>(2) Where the holder of the resale right has not transferred the management of the right to a collective society, the collective society which manages copyright on behalf of authors of works shall be deemed to be mandated to manage the right.</u></p> <p><u>(3) Where there is more than one such collective society, the holder may choose which of them is so mandated.</u></p> <p><u>(4) A holder to whom subsection (2) applies has the same rights and obligations, in respect of the management of the right, as have holders who have transferred the management of their right to the collective society concerned.</u></p> <p>Right to pertinent information</p> <p><u>4.8(1) The holder of the resale right has the right to obtain, on a confidential basis, all information regarding the sale described in subsection 4.2(1) in order to establish solely the amount of the resale royalty due and, if applicable, the name and address of the person responsible for making the payment.</u></p> <p><u>(2) A request under subsection 4.8(1) may be made to any person listed in subsection 4.5(2).</u></p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 12

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>DROIT DE SUITE</p> <p>RESALE RIGHT (suite / continued)</p>	<p>4</p>	<p>3(1)j</p>	<p>(3) <u>La personne à qui la demande est faite en vertu du paragraphe 4.8(1) doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour transmettre l'information dans les 90 jours suivant sa réception.</u></p> <p>(4) <u>Si la personne responsable de transmettre l'information requise en vertu du paragraphe 4.8(1) ne le fait pas dans le délai prescrit, le titulaire peut faire une demande d'injonction, qui doit être entendue et accordée sommairement et sans délai, pour que soit ordonné à la personne responsable de transmettre l'information.</u></p> <p>Succession 4.9(1) <u>Le droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques est transmis, au décès de l'auteur à :</u></p> <p>(a) <u>la personne à qui le droit de suite est spécifiquement légué ;</u></p> <p>(b) <u>lorsque le droit de suite n'est pas légué spécifiquement et que l'auteur a légué ses droits d'auteur par testament, la personne à qui les droits d'auteur sont légués ; ou</u></p> <p>(c) <u>lorsqu'il n'y a aucune mention en vertu des alinéas (a) ou (b), la personne qui a droit à toute autre propriété de l'auteur intestat.</u></p> <p>(2) <u>Le paragraphe (1) s'applique avec les modifications requises à toute personne titulaire du droit de suite.</u></p> <p>(3) <u>The person to whom the request under subsection 4.8(1) is addressed shall do everything within the power of that person to transmit the information within 90 days following receipt.</u></p> <p>(4) <u>If the person responsible for transmitting the information required by subsection 4.8(1) does not do so within the prescribed time, the holder of the resale right may by way of an application, to be heard and determined without delay and in a summary way, apply for an order requiring the person to whom the request is made to supply the information.</u></p> <p>Succession 4.9(1) <u>The resale right in respect of a work passes, on the death of the author, to</u></p> <p>(a) <u>the person to whom the right is specifically bequeathed;</u></p> <p>(b) <u>where there is no specific bequest of the resale right and the author dies testate in respect of the copyright in the work, the person to whom that copyright is bequeathed; or</u></p> <p>(c) <u>where there is no person described in paragraph (a) or (b), the person entitled to any other property in respect of which the author dies intestate.</u></p> <p>(2) <u>Subsection (1) applies, with such modifications as the circumstances require, on the death of any person who holds the resale right.</u></p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 12

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
DROIT DE SUITE			<p><u>Mesures transitoires</u> <u>4.10(1) (a) La responsabilité de payer la redevance de droit de suite ne s'applique pas aux ventes décrites au paragraphe 4.2(1) qui ont précédé l'entrée en vigueur de la présente partie ; mais (b) elles s'appliquent néanmoins à toute œuvre produite avant cette entrée en vigueur</u></p>
RESALE RIGHT (suite / continued)	4	3(1)j	<p><u>Transitional provisions</u> <u>4.10(1) (a) Liability to pay the resale royalty does not apply to sales described in subsection 4.2(1) that preceded the coming into force of this section; but (b) applies notwithstanding that the work sold was made before that coming into force.</u></p> <p><u>Resale Right Remedy</u> <u>34(3) In any proceeding for an infringement of the resale right of an author, the court may grant to the author or to the person who holds or manages the resale right, as the case may be, all remedies by way of damages and otherwise that are or may be conferred by law for the infringement of a right.</u></p>

RECOMMENDATION / RECOMMENDATION # 13

Sujet / Issue	Art. de C-11 / Sec. of Bill C-11	Art. Loi modifié / Sec. Amended Act	Amendements proposés / Proposed Amendments
<p>DROIT D'EXPOSITION / EXHIBITION RIGHT</p>		<p>3 (1)g)</p>	<p>3(1)g) de présenter au public lors d'une exposition, à des fins autres que la vente ou la location, une œuvre artistique - autre qu'une carte géographique ou marine - créée après le 7 juin 1988 ;</p> <p>3(1)g) to present at a public exhibition, for a purpose other than sale or hire, an artistic work created after June 7, 1988, other than a map, chart or plan;</p>

ANNEXE II

**Feuillelet d'information
Tarif pour la radio commerciale, 2008 à 2012**

**Commission du droit d'auteur du Canada
9 juillet 2010**

5 MARS 2012



FEUILLET D'INFORMATION

Tarif pour la radio commerciale,

2008 à 2012

Le 9 juillet 2010

Qu'est-ce que la Commission du droit d'auteur?

La Commission du droit d'auteur est un organisme de réglementation économique investi du pouvoir d'établir, soit de façon obligatoire, soit à la demande d'un intéressé, les redevances à être versées pour l'utilisation d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la gestion de ce droit est confiée à une société de gestion collective. La Commission exerce aussi un pouvoir de surveillance des ententes intervenues entre utilisateurs et sociétés de gestion et délivre elle-même des licences lorsque le titulaire du droit d'auteur est introuvable.

Qu'est-ce que le tarif pour la radio commerciale?

Le tarif pour la radio commerciale établit les redevances que les stations de radio commerciale canadiennes doivent payer pour l'utilisation d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés. Elles paient ces redevances à six sociétés de gestion collective : la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, AVLA, SOPROQ et ArtistI. Voir la réponse à la dernière question pour une description de chacune d'elles.

Quels sont les taux homologués dans la décision et comment se comparent-ils à ceux en vigueur avant cette décision?

Le tableau 1 indique les taux homologués aujourd'hui. Ces taux sont appliqués aux revenus bruts de la station de radio. Les taux de la SOCAN et de Ré:Sonne sont les mêmes qu'auparavant. Les taux de CSI ont été augmentés tel qu'indiqué au tableau. Les taux pour AVLA, SOPROQ et ArtistI sont nouveaux.

Tableau 1

Comparaison des nouveaux taux homologués aujourd'hui et des taux antérieurs

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI		AVLA/ SOPROQ	ArtistI
	(anciens et nouveaux)	(anciens et nouveaux)	(anciens)	(nouveaux)	(nouveaux seulement)	(nouveaux seulement)
<u>Stations utilisant peu de musique</u>						
Pour des revenus :						
n'excédant pas 625 000 \$	1,5	0,75	0,12	0,135	0,113	0,003
supérieurs à 625 000 \$ mais n'excédant pas 1,25 M\$	1,5	0,75	0,23	0,259	0,234	0,005
supérieurs à 1,25 M\$	1,5	0,75	0,35	0,434	0,405	0,008
<u>Autres stations</u>						
Pour des revenus :						
n'excédant pas 625 000 \$	3,2	1,44	0,27	0,304	0,278	0,006
supérieurs à 625 000 \$ mais n'excédant pas 1,25 M\$	3,2	1,44	0,53	0,597	0,564	0,011
supérieurs à 1,25 M\$	4,4	2,1	0,80	1,238	1,192	0,023

Note : Les taux de Ré:Sonne sont assujettis au sous-alinéa 68.1(1)a(i) de la Loi qui fixe à 100 \$ par année le montant que les radiodiffuseurs paient pour les recettes publicitaires annuelles ne dépassant pas 1,25 million de dollars.

À quelle assiette tarifaire s'appliquent les taux homologués aujourd'hui?

L'assiette tarifaire pour toutes les sociétés de gestion est le revenu brut d'une station de radio. Ce revenu comprend, en particulier, les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en mains. Auparavant, on utilisait les recettes publicitaires pour la SOCAN et Ré:Sonne et les revenus bruts pour CSI.

Quel est le montant total de redevances que les nouveaux taux généreront, en comparaison des anciens taux?

La Commission estime que les stations de radio commerciale paieront un montant total de redevances de 85 millions de dollars. Cette estimation est basée sur des revenus totaux d'un peu plus de 1,5 milliard de dollars en 2009. En vertu des anciens taux homologués, les stations

auraient payé environ 72 millions de dollars. Les nouveaux taux font donc augmenter les redevances totales de 13 millions de dollars. De ce montant, 10,2 millions de dollars sont attribuables aux redevances qui découlent de l'introduction de deux nouveaux taux, pour AVLA/SOPROQ et ArtistI.

Combien chaque société de gestion recevra-t-elle?

Du montant total de redevances de 85 millions de dollars payé par les stations de radio, la Commission estime que 51 millions de dollars iront à la SOCAN, 13 millions à Ré:Sonne, 11 millions à CSI, 10 millions à AVLA/SOPROQ et 200 000 \$ à ArtistI.

Combien de stations de radio commerciale y a-t-il au Canada? Quels sont leurs revenus, dépenses et profits?

En 2009 il y avait 644 stations de radio commerciale. Leurs revenus totaux se chiffraient à environ 1,5 milliard de dollars alors que leurs dépenses totales se situaient à environ 1,2 milliard de dollars. Les bénéfices avant intérêts et impôts ont été de 272 millions de dollars, ce qui constitue 18,0 pour cent des revenus totaux. Le tableau 2 fournit des données financières pour les années 2005 à 2009.

Tableau 2

**Statistiques financières des stations de radio commerciale, 2005-2009
(millions de dollars)**

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de stations	565	593	614	630	644
Revenus totaux	1 342 \$	1 419 \$	1 503 \$	1 591 \$	1 508 \$
Dépenses totales	1 108 \$	1 086 \$	1 160 \$	1 212 \$	1 191 \$
Bénéfices avant intérêts et impôts (B.A.I.I.)	284 \$	285 \$	299 \$	335 \$	272 \$
B.A.I.I. en proportion des revenus totaux	21,1 %	20,1 %	19,9 %	21,1 %	18,0 %

Source : CRTC, Relevés statistiques et financiers des radios commerciales, 2005-2009

Qu'est-ce qu'une station utilisant peu de musique?

Une station utilisant peu de musique diffuse des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, ou des enregistrements sonores publiés d'œuvres musicales, pour moins de 20 pour cent de son temps d'antenne total.

Combien de redevances une station de radio devrait-elle s'attendre à devoir payer en vertu du nouveau tarif?

Tel qu'indiqué au tableau 3, une station typique de grande taille ayant des revenus bruts annuels de 2,5 millions de dollars devrait payer au total environ 62 000 \$ s'il s'agit d'une station utilisant peu de musique et 163 000 \$ s'il s'agit d'une autre station. Le tableau indique également les redevances qui seraient payées par des stations typiques de plus petite taille.

Tableau 3

Montant de redevances qui seront payées par les stations de radio commerciale en vertu des nouveaux taux, par taille de station

	Station typique de petite taille		Station typique de taille moyenne		Station typique de grande taille	
Revenus bruts moyens	120 000 \$		1 100 000 \$		2 500 000 \$	
	Station normale	Station utilisant peu de musique	Station normale	Station utilisant peu de musique	Station normale	Station utilisant peu de musique
Redevances totales	4 646 \$	2 201 \$	44 542 \$	20 534 \$	163 013 \$	62 181 \$
Redevances à :						
SOCAN	3 840 \$	1 800 \$	35 200 \$	16 500 \$	95 000 \$	37 500 \$
Ré:Sonne	100 \$	100 \$	100 \$	100 \$	26 350 \$	9 475 \$
CSI	365 \$	162 \$	4 736 \$	2 074 \$	21 106 \$	7 888 \$
AVLA/SOPROQ	334 \$	136 \$	4 417 \$	1 818 \$	20 163 \$	7 169 \$
ArtistI	7 \$	4 \$	90 \$	43 \$	394 \$	150 \$

La Loi sur le droit d'auteur impose que les stations ne paient à Ré:Sonne que 100 \$ pour la première tranche de 1,25 million de dollars de recettes publicitaires. Pourtant, le tarif homologué est fonction des revenus bruts. Comment le tarif s'appliquera-t-il?

Pour illustrer comment s'appliquera le tarif de Ré:Sonne, trois exemples sont utilisés.

Exemple 1 : Une station de radio ayant des revenus bruts de 500 000 \$ dont des recettes publicitaires de 450 000 \$.

La station paie 100 \$ pour ses recettes publicitaires et 1,44 pour cent sur le solde de 50 000 \$ de revenus bruts. Le paiement total est 820 \$ (100 \$ + 720 \$).

Exemple 2 : Une station de radio ayant des revenus bruts de 1,3 million de dollars dont 1,1 million de dollars en recettes publicitaires.

La station paie 100 \$ pour ses recettes publicitaires, 1,44 pour cent des prochains 150 000 \$ de revenus bruts et 2,1 pour cent sur le 50 000 \$ restant. Le paiement total est 3 310 \$ (100 \$ + 2 160 \$ + 1 050 \$).

S'il s'agit d'une station utilisant peu de musique, elle paie un seul taux de 0,75 pour cent sur le solde de 200 000 \$. Dans ce cas, elle paierait 1 600 \$ (100 \$ + 1 500 \$).

Exemple 3 : Une station de radio ayant des revenus bruts de 4 millions de dollars, dont 3,8 millions de dollars en recettes publicitaires.

La station paie 100 \$ pour les premiers 1,25 million de dollars de recettes publicitaires. Le solde des revenus bruts (2,75 millions de dollars) est assujéti à un taux de 2,1 pour cent. Au total, la station paie 57 850 \$ (100 \$ + 57 750 \$)

S'il s'agit d'une station utilisant peu de musique, elle paie 0,75 pour cent sur le solde de 2,75 millions de dollars. Dans ce cas, elle paierait 20 725 \$ (100 \$ + 20 625 \$).

Quelles sont les six sociétés de gestion qui recevront des redevances en vertu du tarif homologué aujourd'hui?

1. La Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) est une société qui administre les droits d'exécution publique d'œuvres musicales pour le compte d'auteurs, compositeurs et éditeurs de musique canadiens, ainsi que des sociétés affiliées qui représentent des auteurs, compositeurs et éditeurs étrangers.
2. Ré:Sonne [autrefois connue sous le nom de Société canadienne de gestion des droits voisins] est une société à but non lucratif dédiée à obtenir une rémunération juste et équitable pour les artistes-interprètes et producteurs de disques pour leurs droits d'exécution.
3. CSI agit pour l'Agence canadienne des droits de reproduction musicaux (CMRRA) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC).

La CMRRA est un organisme canadien centralisé qui octroie des licences et perçoit les droits de reproduction d'œuvres musicales au Canada. Elle représente plus de 6000 éditeurs canadiens et américains qui possèdent et administrent environ 75 pour cent des œuvres musicales enregistrées et exécutées au Canada.

La SODRAC gère les redevances découlant de la reproduction d'œuvres musicales. En plus de ses quelque 6000 membres canadiens auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, la SODRAC représente le répertoire musical de plus de 89 pays.

4. L'*Audio-Video Licensing Agency* (AVLA) est une société de gestion qui administre les droits sur des enregistrements sonores et des vidéoclips. AVLA octroie des licences pour la présentation et la reproduction de vidéoclips de musique ainsi que pour la reproduction d'enregistrements sonores destinés à des fins commerciales.
5. La Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) gère les redevances qui reviennent aux producteurs indépendants d'enregistrements audio et vidéo. Elle répartit à ses sociétaires les redevances provenant des régimes de rémunération équitable (« droits voisins ») et de copie privée, de même que les redevances provenant de licences conclues visant la diffusion de vidéoclips et la reproduction d'enregistrements sonores.
6. ArtistI est la société de gestion de l'Union des artistes (UDA). Elle administre les droits à rémunération et autres droits d'auteurs des artistes-interprètes.

Note : Les motifs ainsi qu'un communiqué de presse et le tarif homologué se trouvent sous la rubrique « Quoi de neuf – Décisions récentes » du site Web de la Commission à l'adresse suivante : <http://www.cb-cda.gc.ca/home-accueil-f.html>

ANNEXE III

**Tarifs applicables aux stations de radio commerciale,
1998 à 2011**

**Préparés par ADISQ/SOPROQ
2012**

5 MARS 2012

PRÉPARÉ PAR ADISQ / SOPROQ (2012)
 Tarifs applicables aux stations de radio commerciale

SOCIÉTÉ DE GESTION	AYANTS DROITS REPRÉSENTÉS	< 1998	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	
SOCAN	COMMUNICATION	3,200%	3,200%			3,200%				4,400%								
	AUTEURS - COMPOSITEURS									4,400%					4,400%			
RESOUND	COMMUNICATION				1,440%					2,100%								
	PRODUCTEURS - ARTISTES/INTERPRÈTES									2,100%					2,100%			
CSI	REPRODUCTION							0,800%		0,800%								
	AUTEURS - COMPOSITEURS									0,800%					1,238%			
AVLA/SOPROQ	REPRODUCTION																	
	PRODUCTEURS														1,192%			
ARTISTI	REPRODUCTION																	
	ARTISTES/INTERPRÈTES																	0,023%

* Ces taux ne tiennent pas compte des exemptions ou taux réduits sur la première tranche de 1,25 million \$

** L'ensemble de ces taux, incluant les exemptions ou réductions, représente un taux effectif total équivalent à 5,7 % des revenus des radios de l'ordre de 1,5 milliard \$ en 2009

ANNEXE IV

**Radio commerciale
Relevés statistiques et financiers, 2004 à 2009**

Préparés par SODRAC

5 MARS 2012

Radio Amfm	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
unités reportées/reporting units	546	565	616	616	617	646	654
Revenus totaux/total revenue	\$1 227 035 028	\$1 242 363 033	\$1 411 394 832	\$1 592 735 114	\$1 623 078 745	\$1 637 732 722	\$2 333 932
Dépenses totales/total expenses	\$947 812 748	\$1 018 146 648	\$1 097 263 789	\$1 142 424 302	\$1 211 620 897	\$1 191 016 820	\$1 506 452 741
B.A.U./P.B.U.T.	\$239 446 846	\$295 069 424	\$285 178 324	\$478 484	\$337 786 823	\$271 833 968	\$266 354 258
Bénéfices(jaunes) avant impôts/ Pre-tax Profit	\$279 216 184	\$225 026 518	\$306 105 148	\$373 651	\$391 823 821	\$319 342 413	\$8 111 144
Marge avant impôts/Pre-tax Margin	18,79%	17,64%	20,94%	20,94%	21,20%	19,01%	18,23%
Moyenne/average	21,31%	18,64%	21,00%	20,39%	24,87%	21,07%	8,96%

MARCHÉS MOYEN/SMALL MARKETS (Population compris/Included)

Radio Amfm	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
unités reportées/reporting units	69	62	64	68	68	70	69
Revenus totaux/total revenue	\$446 825 440	\$480 471 070	\$528 862 478	\$522 226	\$587 833 468	\$612 619 336	\$322 058 680
Dépenses totales/total expenses	\$338 668 645	\$376 286 186	\$376 850 035	\$390 654 917	\$398 877 314	\$380 892 830	\$378 818 871
B.A.U./P.B.U.T.	\$102 222 768	\$131 851 621	\$141 313 173	\$129 987 263	\$147 987 344	\$120 028 091	\$132 873 815
Bénéfices(jaunes) avant impôts/ Pre-tax Profit	\$95 228 168	\$121 315 378	\$151 028 400	\$122 733 651	\$149 823 088	\$139 719 233	\$44 117 847
Marge avant impôts/Pre-tax Margin	21,56%	25,26%	28,54%	23,89%	25,57%	22,77%	14,00%
Moyenne/average	21,31%	24,73%	26,84%	27,69%	26,72%	23,07%	8,45%

GRANDS MARCHÉS/LARGE MARKETS (Population compris/Included)

Radio Amfm	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
unités reportées/reporting units	70	74	71	75	76	77	81
Revenus totaux/total revenue	\$272 287 154	\$295 848 025	\$203 488 658	\$4 274 483	\$34 628 115	\$32 009 295	\$319 880 825
Dépenses totales/total expenses	\$202 980 221	\$217 841 240	\$222 864 473	\$3 136 461	\$26 018 228	\$24 880 835	\$28 937 107
B.A.U./P.B.U.T.	\$89 293 338	\$127 796 884	\$118 823 122	\$1 097 364	\$6 951 708	\$75 445 161	\$70 165 996
Bénéfices(jaunes) avant impôts/ Pre-tax Profit	\$59 853 678	\$72 038 628	\$84 665 236	\$1 160 920	\$10 668 685	\$8 563 426	\$10 203 815
Marge avant impôts/Pre-tax Margin	21,76%	24,34%	26,84%	27,17%	28,07%	26,07%	26,61%
Moyenne/average	20,86%	24,09%	21,07%	21,87%	26,32%	25,80%	26,36%

MARCHÉS MOYEN/SMALL MARKETS (Population compris/Included)

Radio Amfm	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
unités reportées/reporting units	43	42	45	46	46	46	48
Revenus totaux/total revenue	\$101 823 812	\$109 816 884	\$113 840 081	\$2 028 224	\$138 718 891	\$119 248 844	\$2 688 812
Dépenses totales/total expenses	\$75 767 445	\$84 170 400	\$87 373 175	\$1 048 046	\$100 113 011	\$93 878 851	\$2 043 840
B.A.U./P.B.U.T.	\$16 695 168	\$22 136 288	\$22 783 848	\$504 524	\$23 240 043	\$31 978 021	\$477 783
Bénéfices(jaunes) avant impôts/ Pre-tax Profit	\$17 481 278	\$21 668 120	\$21 056 206	\$151 738	\$34 949 751	\$19 181 840	\$23 078
Marge avant impôts/Pre-tax Margin	16,27%	20,49%	20,69%	20,29%	25,17%	16,39%	1,00%
Moyenne/average	16,85%	18,18%	20,35%	20,29%	26,71%	15,16%	29,77%

GRANDS MARCHÉS/LARGE MARKETS (Population compris/Included)

Radio Amfm	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
unités reportées/reporting units	374	383	404	415	426	447	428
Revenus totaux/total revenue	\$405 858 919	\$438 810 116	\$455 389 848	\$1 177 262	\$635 683 782	\$628 238 866	\$1 183 878
Dépenses totales/total expenses	\$339 082 028	\$362 878 720	\$382 221 335	\$407 938 353	\$441 362 577	\$438 889 318	\$1 028 907
B.A.U./P.B.U.T.	\$108 653 076	\$135 187	\$148 288	\$134 423	\$168 881	\$168 881	\$113 331
Bénéfices(jaunes) avant impôts/ Pre-tax Profit	\$41 872 203	\$48 885 816	\$63 168 513	\$117 682	\$196 802	\$196 802	\$170 15 238
Marge avant impôts/Pre-tax Margin	10,31%	11,15%	14,09%	10,00%	31,11%	31,31%	14,45%
Moyenne/average	12,49%	12,49%	12,49%	12,49%	12,49%	12,49%	12,49%
Moyenne/average	10,15%	10,82%	10,44%	11,43%	14,00%	13,50%	1,17%

Pour des raisons de confidentialité, le sommaire des catégories peut être différent du total. For privacy reasons, the sum of the categories may differ from the total. Les données financières des années antérieures ont été mises à jour afin de tenir compte des révisions de données substantielles et des révisions de publication. Prior year's financial information has been updated to reflect revisions to data received.